

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 4 Juin 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 486).

2. — Election des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 486).

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — M. Edouard Le Bellegou. — Retrait.

Amendement de M. Jacques Duclos. — MM. Louis Talamoni, Gustave Héon, rapporteur de la commission du suffrage universel ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. — Rejet.

Amendements de M. Etienne Dailly et de M. Camille Vallin. — MM. Etienne Dailly, Camille Vallin, Jacques Richard, Edouard Le Bellegou, le rapporteur, André Fosset, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

Amendement de M. Gustave Héon :

MM. Jacques Richard, le secrétaire d'Etat, Jacques Duclos. — Adoption, au scrutin public, du premier alinéa.

MM. Jacques Richard, le rapporteur, Etienne Dailly, André Fosset, Pierre de La Gontrie, le secrétaire d'Etat, Raymond Bonnefous, président de la commission du suffrage universel ; Roger Carcassonne, Abel-Durand. — Renvoi en commission du deuxième alinéa.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvelle rédaction proposée par la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, au scrutin public.

MM. Jacques Richard, le rapporteur, Mlle Irma Rapuzzi.  
Adoption de l'amendement modifié de M. Gustave Héon.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements de M. Gustave Héon et de Mlle Irma Rapuzzi. — M. le rapporteur, Mlle Irma Rapuzzi, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 bis : adoption.

Art. 3 :

Amendement de M. Gustave Héon. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Gustave Héon. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 4 bis (amendement de M. Raymond Bossus) :

MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Fosset.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendements de M. Gustave Héon et de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, André Fosset, le secrétaire d'Etat, Jean Berthoin. — Adoption de l'amendement de M. Gustave Héon.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Gustave Héon. — MM. le rapporteur, Jacques Richard, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendement de M. Gustave Héon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement de M. Yves Estève) :

MM. Yves Estève, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Jean Filippi) :

MM. François Giacobbi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Armengaud.

Rejet de l'article.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, André Fosset, Emile Hugues, Jacques Delalande, le secrétaire d'Etat, Georges Marrane.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

3. — Commission mixte paritaire (p. 500).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 500).

5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 501).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 501).

7. — Conférence des présidents (p. 501).

MM. Raymond Bennefous, président de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 502).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

## ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de trente mille habitants. [N° 201 et 202 1963-1964.]

Je rappelle que la clôture de la discussion générale a été prononcée hier soir.

Nous abordons l'examen des articles.

[Article 1<sup>er</sup>.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Mode de scrutin.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille et Lyon, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article. »

Par amendement n° 17, M. Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, hier, à l'issue d'un débat qui a duré tout l'après-midi et la soirée, le Sénat a repoussé la question préalable opposée par le groupe socialiste.

Je comprends du reste les préoccupations de nos collègues et celles de la commission, qui étaient d'entreprendre un dialogue — si par hasard il était possible — entre notre assemblée et l'Assemblée nationale et éventuellement entre le Sénat et le Gouvernement. Certes, je ne conserve pas beaucoup d'espoir sur l'issue de ce dialogue qui risque, étant donné les conditions politiques dans lesquelles il est engagé, d'être un dialogue de sourds.

Quoi qu'il en soit, l'amendement que nous vous soumettons n'a pas d'autre but, en proposant la suppression de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, de maintenir purement et simplement le *statu quo* pour les élections des conseils municipaux, d'une manière générale par l'application de la loi de 1884 et d'une manière proportionnelle pour les villes de plus de 120.000 habitants. Nous estimons en effet que le régime actuel doit être conservé, non qu'il corresponde à notre idéal en la matière, mais parce que, en l'état des intentions que nous sommes en droit de prêter au Gouvernement, il semble être de nature à provoquer dans cette assemblée à la fois l'adhésion des partisans du scrutin majoritaire, qui ont une large part dans la loi de 1959, et l'adhésion des partisans de la représentation proportionnelle dans les villes importantes, notamment dans les villes de plus de 120.000 habitants.

Le Sénat ayant repoussé la question préalable, qui tendait au refus d'examiner le projet de loi, notre amendement va se heurter nécessairement à la même majorité que celle qui, hier soir, s'est manifestée en faveur de sa discussion.

Je n'ai par conséquent, je le dis très franchement, pas beaucoup d'illusion sur le succès de l'amendement que je défends. Cet amendement nécessite tout de même, de la part de mon groupe et de moi-même, un certain nombre d'explications.

Nous serions prêts à accepter le dialogue si ce dialogue pouvait avoir une issue et si cette issue représentait une amélioration sensible du présent projet de loi. Partisans dans le premier état de la discussion du maintien du *statu quo*, nous serions prêts éventuellement à accepter un mode d'élection qui s'apparente au scrutin majoritaire dans le cadre de la loi de 1884, à condition que la liberté de choix de l'électeur soit respectée dans des conditions qui ont été hier parfaitement explicitées à la tribune par les différents orateurs qui sont intervenus.

Je dois dire, pour être franc, que je reconnais le désir louable de conciliation de la commission. Je reconnais ses excellentes intentions manifestées au cours des débats qui se sont déroulés dans son sein et au cours desquels je crois pouvoir dire que le groupe que je représente n'a pas fait preuve d'un sectarisme abusif.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est exact !

M. Edouard Le Bellegou. Je reconnais par conséquent la bonne foi de la commission, mais je me permets de dire en toute liberté d'esprit que je ne crois pas que, pour aborder la commission paritaire, le texte de la commission soit un bon texte. Hier, au cours de l'exposé présenté par M. Richard, au nom de l'U. N. R., un certain nombre de critiques ont été élevées par son groupe à l'encontre du projet de la commission. Nul ici ne pense que je rejoindrai M. Richard dans ses préoccupations en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers municipaux, mais j'avoue redouter que notre délégation ne se présente devant la commission paritaire avec un texte qui ne soit pas parfait ou non apparemment très nettement, soit aux directives de la loi majoritaire de 1884, soit aux notions du *statu quo* dont je parlais tout à l'heure. Je crains donc la faiblesse de ce texte qui pourrait du reste expliquer la longanimité du Gouvernement qui a accepté hier avec beaucoup de condescendance de ne pas recourir au vote bloqué.

Je pense — et je le dis très franchement, après avoir rendu un hommage complet à la bonne foi de ses membres — que le texte de la commission est imparfait.

Où l'on est pour le scrutin majoritaire de la loi de 1884 ou pour le scrutin ni proportionnel ni majoritaire du *statu quo*, ou encore pour le scrutin complètement proportionnel proposé dans l'un des premiers amendements du groupe communiste ; mais je crois qu'un mode de scrutin qui, dans un but de conciliation, veut essayer de faire la part des choses et bloquer les listes au second tour alors que le panachage sera permis au premier tour, risque de perturber une fois de plus l'opinion des électeurs sur la loi électorale.

Notre préoccupation au fond — je l'ai dit hier à la tribune et elle reste pour moi la même — c'est une certaine stabilité des institutions. Les électeurs ont pris l'habitude, bon gré mal gré, du mode de scrutin actuel. Si peut-être il ne correspond pas complètement dans les villes de plus de 120.000 habitants à l'idée

qu'ils se font du libre choix des conseillers municipaux, il n'est pas douteux que ce mode de scrutin déjà a fait ses preuves et que dans une certaine mesure les électeurs ont fini par comprendre ce qu'il représentait. On va à nouveau modifier la loi, même avec le texte de la commission, et d'élections municipales en élections municipales, nous arriverons à une instabilité des lois sur le scrutin qui ne peut que jeter le trouble dans l'esprit des électeurs.

Partisan en première ligne du *statu quo*, partisan en seconde ligne, comme ligne de défense et de repli, d'un retour à la loi majoritaire de 1884, je considère que le texte qui a été voté par la commission et qui est pétri de bonnes intentions — je ne voudrais pas qu'à cet égard on puisse douter un seul instant de ma pensée en ce qui concerne le désir de la commission d'essayer d'instaurer un dialogue — mais n'ayant pas autant que d'autres la foi dans le succès de ce dialogue, je pense qu'il convient que le Sénat tranche les unes après les autres les diverses questions qui lui sont posées.

La première est de savoir si l'on est pour le *statu quo*. Dans ce cas, il convient de supprimer purement et simplement l'article 1<sup>er</sup> car je me suis posé la question de savoir si l'on pouvait sous forme d'amendement rédiger un projet de loi qui arriverait au maintien du *statu quo*. Pour y parvenir, la procédure la plus simple est celle qui consiste à supprimer purement et simplement le projet pour laisser subsister la loi existante.

Je dois dire que notre collègue, M. Dailly, a déposé un certain nombre d'amendements qui tendent en définitive, si j'ai bien compris leur texte, au maintien du *statu quo*, à une très légère différence près et sur laquelle à la rigueur nous pourrions nous entendre, qui consiste dans la déclaration préalable des listes, ce qui pour des raisons d'opportunité, disons même financières, peut avoir son intérêt.

Je crois par conséquent qu'il y a dans cette assemblée des partisans du *statu quo*, des partisans du scrutin majoritaire — et le magnifique exposé de notre collègue M. Delalande hier l'a démontré. Il faut que le Sénat choisisse par ordre de priorité ce qu'il entend faire : d'abord statuer sur le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire sur la suppression de la loi et revenir peut-être indirectement sur l'amendement que M. Dailly a déposé ; examiner ensuite les conditions dans lesquelles il pourrait voter éventuellement le texte de la commission.

Je déclare alors, au nom de mon groupe, que ce texte me paraît imparfait. Il ne réunit pas les conditions suffisantes pour aborder utilement le débat devant la commission paritaire, sur l'issue duquel je ne nourris pas, du reste, d'exceptionnelles illusions. Un texte plus rationnel, plus normal, plus profondément étudié et qui reflète le sentiment particulièrement louable de la commission d'entreprendre le dialogue avec l'Assemblée nationale, nous permettrait peut-être d'aboutir à un résultat efficace devant la commission paritaire.

Dans ces conditions, quelle est ma position vis-à-vis de l'amendement ? Je me rends bien compte qu'il va se heurter à la même majorité que la question préalable. Je précise à ce sujet que cette question préalable n'avait pas d'autre objectif, bien qu'on lui ait attribué un autre sens, que le maintien du *statu quo*. Après ces explications trop longues, je retire donc l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** L'amendement n° 17 déposé par le groupe socialiste est donc retiré.

Par amendement n° 3, MM. Duclos, Bossus, Marrane, Namy, Talamoni, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit ce même article 1<sup>er</sup> :

« I. — Dans les communes du département de la Seine y compris Paris, dans les communes de 1.500 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes complètes et représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne conformément aux dispositions ci-après :

« L'ensemble de la commune forme une circonscription unique, sauf en ce qui concerne Paris où le vote a lieu par secteurs électoraux.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans adjonction ou suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation.

« II. — Dans les communes de moins de 1.500 habitants, l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé ».

La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre amendement tend à établir la proportionnelle pour toutes les communes comptant plus de 1.500 habitants et à maintenir dans les autres le mode de scrutin actuel.

Dans son intervention d'hier, notre ami Jacques Duclos a développé les arguments militant en faveur de ce mode de scrutin qui a l'avantage de faire participer à la gestion municipale toutes les couches sociales et tous les courants politiques de la commune.

L'argument d'instabilité de la gestion invoqué par M. le ministre de l'intérieur est démenti par la réalité même des faits : de 1947 à 1959, peu de cas de dissolution par rapport au nombre de municipalités élues à la proportionnelle. La stabilité ne peut être le fait d'un mode de scrutin électoral. Elle réside surtout dans le respect des engagements pris devant le corps électoral et dans le fait qu'on administre la commune en étroite collaboration avec la population.

Aucun mode de scrutin autre que la proportionnelle ne crée les meilleures conditions pour remplir ces deux données parce que la présence de minorités dans les conseils municipaux contribue à l'éveil et au développement de l'esprit civique des citoyens et citoyennes s'intéressant de plus en plus à la gestion de la commune.

La présence de minorités, déclarait hier notre camarade Jacques Duclos, est un stimulant pour la majorité appelée à diriger l'administration municipale. M. Delalande, hier, a rappelé que ce n'est pas l'existence d'une minorité qui a mis en cause la stabilité de sa municipalité. Qu'il me soit permis de rappeler mon cas. Voilà dix-sept ans que je suis à la tête de la municipalité de Champigny, ville de 65.000 habitants, et de 1947 jusqu'à 1959, avec le mode de scrutin à la proportionnelle, j'ai été appelé à diriger la municipalité tout en étant le représentant d'un groupe qui n'était pas majoritaire. Cela n'a pas empêché la municipalité d'être stable.

Le Gouvernement désire, paraît-il, l'efficacité dans le mode de scrutin. Voilà aussi dix-sept ans que j'assiste au congrès des maires de France et tous les participants ont eu constamment le souci de la recherche de l'efficacité dans l'administration municipale. Mais, pour ce faire, ce n'est pas le mode de scrutin qui les préoccupe dans ces instances. Ils ont surtout réclamé l'extension des libertés des collectivités locales, davantage de subventions pour les communes, pour les écoles, pour les logements, pour l'adduction d'eau, pour la voirie, pour la viabilité et l'assainissement, ainsi, bien entendu, qu'une réforme démocratique des finances locales. Mais, en attendant toutes ces réformes, la tâche des municipalités serait plus efficace si toutes les fractions de la population étaient largement représentées dans les conseils municipaux.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter l'amendement qui vous est présenté, instituant la proportionnelle dans les villes de plus de 1.500 habitants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Monsieur le président, malgré l'intervention convaincante de notre collègue Talamoni, je crois qu'il est presque inutile de dire que, compte tenu des intentions qu'elle a manifestées hier, la commission a décidé de repousser l'amendement qui vient d'être présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, comme on vient de le dire cet amendement n'ayant pas pour but de supprimer le scrutin proportionnel, mais, au contraire de l'étendre à un nombre considérable de communes en France, le Gouvernement, qui a proposé un scrutin majoritaire, y est naturellement opposé. J'ajoute que tous les sénateurs qui sont favorables au scrutin majoritaire seront probablement amenés à voter contre cet amendement, quelles que soient les modalités qu'ils retiennent pour ce mode de consultation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Héon au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

« Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de

candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Pour le deuxième tour de scrutin les listes déposées doivent être complètes. Elles ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Pour être complète une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

« Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont applicables.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Cet amendement contient l'essentiel des modifications suggérées par votre commission. D'abord, il précise que la loi s'appliquera à toutes les communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté, ville pour laquelle le *statu quo* est maintenu. Le mode de scrutin que nous suggérons s'appliquera donc également à Lyon et à Marseille.

Compte tenu des intentions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, il vous est proposé un mode de scrutin différent selon qu'il s'agit du premier ou du deuxième tour de scrutin.

Pour le premier tour, l'élection se ferait au scrutin pluri-nominal majoritaire. Contrairement à ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale, le panachage serait autorisé. Nous n'avons pas voulu, toutefois, en revenir purement et simplement au système de la loi de 1884 qui est applicable, à l'heure actuelle, à toutes les communes qui ne comptent pas 120.000 habitants et nous vous proposons que le panachage ne soit possible qu'à la condition qu'il porte sur des noms figurant sur des listes préalablement déposées, pour éviter un excès dans les manœuvres personnelles.

Nous vous proposons d'adopter, pour le second tour, le système retenu par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire un scrutin de liste avec listes complètes et impossibilité de panacher.

Votre commission n'a pas retenu le principe de la division de Lyon et de Marseille en secteurs déterminés par la loi. Nous vous proposons tout simplement d'utiliser le jeu normal du sectionnement prévu par le code électoral. J'ouvre une parenthèse : hier soir dans son intervention, notre charmante collègue, Mlle Rapuzzi, n'a pas fait apparaître le fait que, lorsque le code électoral joue, le sectionnement appartient au conseil général. Vous vous êtes élevée, je crois, mademoiselle, contre le sectionnement opéré par le Gouvernement.

Mlle Irma Rapuzzi. En effet !

**M. Gustave Héon, rapporteur.** A partir du moment où ce sectionnement est réalisé par le conseil général, les inconvénients que vous redoutez ne se produiront sans doute pas.

Nous pensons que ce texte, s'il a l'inconvénient d'un certain manque d'homogénéité — ce que lui reprochait hier soir avec véhémence notre collègue, M. Richard — puisque le système appliqué sera différent selon qu'il s'agit du premier ou du second tour, a en revanche l'avantage, comme le disait encore M. Richard, de laisser au premier tour le libre choix à l'électeur qui pourra panacher.

Il permet également, par le jeu de listes complètes au second tour, les regroupements politiques imposés par les résultats du premier tour des élections et favorise ainsi des majorités confortables.

La commission n'a pas approuvé l'institution de suppléants pour Paris, Lyon, Marseille, Paris demeurant, dans son esprit, soumis au *statu quo* ; Lyon et Marseille continuant de relever du droit commun s'appliquant à toutes les communes de plus de 30.000 habitants, c'est-à-dire des règles que je rappelais tout à l'heure à notre collègue.

**M. le président.** Trois sous-amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, s'appliquent à l'amendement n° 7 présenté par la commission.

Le premier, n° 18, présenté par M. Etienne Dailly, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 7 de la commission de législation, de remplacer les mots : « à l'exception de Paris » par les mots : « et de moins de 120.000 habitants ».

(Le reste sans changement.)

Le deuxième, portant le n° 15, présenté par MM. Vallin et David, au nom du groupe communiste et apparenté, tend, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7, après les mots : « à l'exception de Paris », à insérer les mots : « Lyon et Marseille ».

Le troisième est présenté, sous le n° 19, par M. Etienne Dailly. Il a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 7 de la commission de législation :

« Il en est de même pour le deuxième tour de scrutin, les listes déposées ne devant toutefois comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. »

La parole est à M. Dailly pour défendre son sous-amendement n° 18.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je vous demande la permission de défendre en même temps mon deuxième sous-amendement, ce qui permettrait d'écourter le débat.

**M. le président.** Je vous l'accorde volontiers ; mais c'est à vous qu'il appartient de faire l'effort de clarté nécessaire pour que vos collègues puissent vous suivre. (Sourires.)

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais dire d'abord, à M. Le Bellegou, que, comme hier soir, nous continuons à être complètement d'accord (Sourires) et qu'il n'y aura sans doute aujourd'hui aucun scrutin pour nous séparer.

En effet, comme il l'a parfaitement indiqué au Sénat, il y a ceux qui sont partisans du *statu quo* à un détail près — je vais y revenir — et ceux qui acceptent le texte de la commission. Au fond, tout ce projet de loi, mesdames, messieurs, tient dans l'article 1<sup>er</sup>. Car que contient-il ce texte de loi ? La suppression de la représentation proportionnelle, la suppression du panachage et l'obligation des déclarations de candidatures dans les villes de plus de 30.000 habitants. Or ces trois dispositions se trouvent dans l'article 1<sup>er</sup>.

Sur le dernier point, les déclarations de candidatures obligatoires, je ne vois quant à moi que des avantages. On ne peut ainsi que contribuer à la moralisation du scrutin et c'est le premier motif pour lequel je préfère que M. Le Bellegou ait retiré son amendement parce qu'il constituait une suppression globale du texte proposé ; d'ailleurs c'était aussi la réédition — il l'a indiqué avec beaucoup de sincérité — de la question préalable d'hier soir.

Pour le reste, je veux, moi, le *statu quo* et mes deux sous-amendements ne visent qu'à atteindre ce but.

Je pense que cette méthode est plus conforme aux habitudes du Sénat pour deux raisons : d'abord parce qu'elle permet aux sénateurs de discuter un texte ; ensuite les deux amendements étant séparés, l'un visant la représentation proportionnelle, l'autre le panachage, il nous est ainsi possible de nous compter distinctement sur l'une et sur l'autre de ces deux options qui n'ont aucun caractère complémentaire.

Mon sous-amendement n° 18, qui s'applique au premier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> par l'amendement de la commission, marque ma conviction que le texte de la commission, s'il était rempli d'excellentes et ingénieuses intentions — et j'y reviendrai dans un instant — que le texte de la commission, dis-je, a un caractère singulier. Car pourquoi rétablir à Paris seulement la représentation proportionnelle, alors que parmi les villes de plus de 120.000 habitants on compte Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Saint-Etienne, Lille. Je ne cite que les plus grandes ; et elles ne sont que vingt-quatre.

Pourquoi cette distinction ? Pourquoi cette exception ? Voilà quelque chose qui choque la logique !

Quant au panachage, question que je vais aborder maintenant, la commission a cherché visiblement hier et dans les jours qui précédaient un texte de conciliation. Pourquoi ? Mais c'est bien clair : parce qu'elle voulait s'efforcer d'obtenir du Gouvernement que « avec beaucoup de condescendance », comme l'a dit M. le rapporteur — je me permets de relever ce propos car j'aurais préféré l'entendre dire « avec une condescendance à laquelle il devrait nous accoutumer davantage » — le Gouvernement accepte de ne pas invoquer l'article 44 et de ne pas nous imposer la procédure du vote bloqué. Mais dès lors que maintenant nous savons qu'il en est bien ainsi et dès lors que, par conséquent, le dialogue est ouvert alors il y aurait intérêt, comme l'a dit M. Le Bellegou, à ce que ce dialogue s'ouvre devant la commission paritaire sur un texte clair, qui ne comporte aucune contradiction. Car sur cette question du panachage, je suis bien forcé de dire que j'ai écouté hier avec intérêt et sympathie les explications de notre collègue M. Richard...

Un sénateur à gauche. Oh ! là, là !

**M. Etienne Dailly.** Mais c'est exact et je me plains d'autant plus à le dire que l'on a accusé tout à l'heure notre collègue de s'être exprimé hier avec véhémence. En ce qui me concerne, je n'ai pas trouvé hier qu'il ait été véhément. Il nous a

clairement dit qu'il fallait être loyal dans cette affaire, que l'on était pour le panachage ou que l'on était contre.

Il a raison. Et il est singulier d'établir un scrutin dont les deux tours ne se dérouleraient pas selon le même mode. Il faut, paraît-il, que la loi électorale soit simple et claire. Mais pensez-vous que c'est dans ces conditions qu'elle sera simple et claire? Avec votre texte, celui de la commission, ne pensez-vous pas que vous êtes en train de pousser l'électeur à s'abstenir en masse?

Je comprends très bien l'attitude de la commission et je lui rends hommage. Tout cela, elle l'a fait en un temps où elle voulait éviter l'application de l'article 44, qu'elle craignait. Mais puisque cet article ne sera pas appliqué, nous pouvons maintenant délibérer en toute sérénité.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** C'est de la casuistique!

**M. Etienne Dailly.** Ce n'est pas de la casuistique. Au moment où la commission s'est réunie, il suffisait de fréquenter un peu les couloirs de cette maison pour comprendre que la commission cherchait — c'était son devoir et elle avait parfaitement raison — à défendre le Sénat en rédigeant un texte qui pouvait permettre un certain dialogue. Mais il ne s'agit plus aujourd'hui d'un certain dialogue; il s'agit d'un dialogue tout court. Par conséquent, la situation a évolué depuis hier et ce n'est pas déjuger la commission que d'accepter mon sous-amendement qui tend à faire en sorte que dans les villes de plus de 30.000 habitants, où la commission rétablit le panachage au premier tour seulement, ce panachage soit également maintenu au second tour.

Je ne prétends pas que mes deux sous-amendements vont être adoptés. Je ne prétends pas non plus que ce soit la même majorité qui adopte le premier, s'il devait l'être, que le second — et je sais bien à quoi je pense — mais s'ils n'étaient adoptés ni l'un ni l'autre, et tout particulièrement le second relatif au panachage, alors vraiment le texte qui sortirait de nos débats ne serait pas logique. Ce ne serait pas un bon texte et la tâche de ceux qui auront mission de nous représenter à la commission paritaire serait singulièrement compromise.

Il serait donc nécessaire, pour mettre de la clarté dans cette affaire, que le Sénat veuille bien accepter le premier sous-amendement sur la proportionnelle pour ne pas faire de Paris une exception et le second sous-amendement sur le panachage simplement pour que le texte devienne cohérent.

**M. le président.** La parole est à M. Camille Vallin, pour soutenir son sous-amendement n° 15.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, mes chers collègues, le sous-amendement que j'ai eu l'honneur de déposer va infiniment moins loin que celui présenté par notre collègue M. Dailly. Je souhaiterais pour ma part que ce soit le texte de M. Dailly qui soit voté, ce qui aurait pour effet de rendre le mien sans objet, ce dont je serais fort heureux.

Cependant, au cas où le sous-amendement de M. Dailly ne serait pas voté, il est évident que je défendrais la thèse selon laquelle il me paraît difficile de soutenir qu'il faut maintenir la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers municipaux de Paris et ne pas maintenir ce système pour des villes aussi importantes que Lyon et Marseille, pour les mêmes raisons d'ailleurs que celles qui militent en faveur de la proportionnelle pour Paris.

Le projet de loi tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement fait un sort particulier, si j'ose ainsi m'exprimer, à Paris, à Lyon et à Marseille, ce qui veut dire que ces trois villes sont associées en ce qui concerne le mode de scrutin. J'ajoute qu'à Lyon et à Marseille il ne semble pas que l'élection des conseillers municipaux à la proportionnelle ait soulevé la moindre difficulté dans la gestion municipale, à tel point que le conseil municipal de Lyon, à l'unanimité, a protesté contre le projet de loi du Gouvernement qui supprimait l'élection à la proportionnelle et a réclamé que soit maintenu ce système électoral.

Je sais que les membres de cette assemblée sont très sensibles à la volonté des élus locaux. J'espère que mon sous-amendement n'aura pas à être mis aux voix, mais, au cas où il le serait, je souhaite qu'il soit adopté car, sans aller aussi loin que celui de notre collègue M. Dailly, il maintient néanmoins un peu de logique dans le mode d'élection retenu pour les grandes villes de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Les trois sous-amendements ont été défendus par leurs auteurs.

Je donne maintenant la parole à M. Richard contre les amendements.

**M. Jacques Richard.** Monsieur le président, comme l'ont fort bien dit les orateurs qui m'ont précédé, l'article 1<sup>er</sup> constitue l'essentiel du projet de loi qui nous est soumis.

Le premier alinéa de l'amendement n° 7 institue un scrutin majoritaire de liste à deux tours. Le second institue un scrutin plurinominal puisqu'on ne parle plus de liste complète.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Pas du tout!

**M. Jacques Richard.** Le troisième alinéa envisage d'autres dispositions pour le second tour. Le quatrième institue un mode de sectionnement.

C'est pourquoi, monsieur le président, je voudrais vous demander s'il est possible d'envisager un scrutin par division afin que nous puissions nous prononcer sur chaque alinéa qui fixe des modalités particulières.

**M. le président.** Votre demande est parfaitement logique: le scrutin par division s'impose puisque ces trois sous-amendements portent sur des alinéas différents de l'amendement n° 7 déposé par M. Héon, au nom de la commission.

De plus je viens d'être saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste, qui vise le sous-amendement n° 18 de M. Dailly.

Je vais donc, en premier lieu, appeler le Sénat à se prononcer sur le sous-amendement n° 18 de M. Dailly.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le sous-amendement de M. Dailly, car il met au premier rang de ses préoccupations non pas la perfection d'un mode électoral, mais le maintien du *statu quo*. Le sous-amendement n° 18 de M. Dailly maintient la proportionnelle pour les villes de plus de 120.000 habitants et son sous-amendement n° 19 rétablit un scrutin majoritaire avec panachage complet dans les deux tours pour les villes de moins de 120.000 habitants. Nous suivrons M. Dailly sur ces deux points. C'est là, en effet, le meilleur moyen d'arriver avec un texte clair et précis devant la commission paritaire.

Ce sont les seules explications que j'ai à donner sur la position du groupe socialiste. Mais j'appelle l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il y a, dans le cadre même de la tactique qu'il a choisie hier, d'aborder le débat à la commission paritaire sur des objectifs précis.

Que M. Richard se garde bien de croire que j'approuve l'ensemble de ce qu'il a indiqué hier; mais je ne veux pas lui donner l'occasion de développer devant la commission paritaire, avec la même éloquence qu'hier, les arguments qu'il a fait valoir contre le projet de la commission.

**M. Jacques Richard.** Vous êtes bien bon!

**M. Edouard Le Bellegou.** C'est la raison pour laquelle, sans être en harmonie complète de pensée politique avec lui...

**M. Jacques Richard.** C'est dommage!

**M. Edouard Le Bellegou.** ... et tout en ayant la plus grande estime pour sa personne, il est incontestable que nous devons aller devant la commission paritaire avec un texte clair qui doit comporter, en premier lieu, le maintien du *statu quo* et, en second lieu, je dirai subsidiairement, le maintien du scrutin majoritaire tel qu'il était prévu par la loi de 1884. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 18?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission ayant émis un avis défavorable à l'amendement déposé par M. Le Bellegou ne peut évidemment pas accepter le sous-amendement déposé par M. Dailly qui tend aux mêmes fins.

L'un et l'autre ont dit que la commission était pétrie des meilleures intentions. Mais M. Dailly, hier soir, au cours de sa brillante intervention, s'était isolé pour quelques instants en disant qu'il était tout à fait partisan du retour au *statu quo*. Compte tenu de la manière dont il avait conclu, nous pensions qu'il retirerait son sous-amendement. Il s'agit, dit-on, de poursuivre un dialogue, mais si nous votions le texte de M. Dailly la discussion du projet de loi que nous propose la commission des lois se trouverait pratiquement arrêtée. Ce sous-amendement contredit, par ce rétablissement de la proportionnelle dans les villes de plus de 120.000 habitants et, éventuellement, par le panachage en faveur duquel M. Dailly a fait tout à l'heure un plaidoyer, l'ensemble de notre travail.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'indique d'abord à M. le rapporteur que, lorsque « je m'isole », comme il l'a dit, ce n'est généralement pas obligatoirement pour prendre des décisions de cette nature. (*Sourires.*)

Cela dit, il y a une grande différence — je croyais avoir été clair, mais je voudrais me faire mieux comprendre — entre l'amendement de M. Le Bellegou qui a été retiré et qui tendait à supprimer purement et simplement l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> — ce qui rendait effectivement sans objet le projet de loi puisque l'essentiel de ce projet se trouve précisément dans son article 1<sup>er</sup> — et le sous-amendement n° 18 présentement en discussion qui ne s'applique qu'au premier alinéa de cet article et qui ne vise qu'une seule chose, le maintien de la proportionnelle, non pas seulement pour Paris, comme le veut la commission, mais pour toutes les villes de plus de 120.000 habitants, c'est-à-dire celles qui bénéficient actuellement de ce mode de scrutin.

Il est par ailleurs parfaitement possible que, ce sous-amendement étant repoussé, la discussion continue et que nous abordions tout à l'heure, à propos du troisième alinéa, la question du panachage. Il est parfaitement possible aussi, ce sous-amendement étant adopté, que la discussion continue également. Je ne suis donc pas d'accord avec le rapporteur, qu'il veuille bien m'en excuser, malgré l'amitié que je lui porte, lorsqu'il affirme que le projet de loi disparaîtrait si mon sous-amendement était adopté. Ce n'est pas exact. La discussion de ce projet pourrait très bien continuer et aboutir à un texte parfaitement cohérent. C'est cela que je voulais faire remarquer.

J'apporte une dernière précision. Si je suis intervenu hier au nom de mon groupe c'est à titre personnel que j'ai déposé ce sous-amendement et que je le défends aujourd'hui.

**M. Pierre de La Gontrie.** C'est ce que j'allais dire.

**M. André Fosset.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Mon groupe ne votera pas le sous-amendement de M. Dailly. J'ai indiqué hier qu'étant saisi d'un projet qui a reçu l'approbation de l'Assemblée nationale nous souhaitons instaurer le dialogue, M. Dailly est aussi de cet avis, mais il craint que ce ne soit un dialogue de sourds.

Le projet de loi qui nous a été transmis pose un principe et définit des modalités. Le principe, c'est l'extension du scrutin majoritaire à l'ensemble des villes de France. M. Dailly veut revenir sinon au *statu quo* dans les modalités, du moins au *statu quo* dans le principe. La commission n'a pas été aussi loin. Elle a accepté, sauf pour Paris, de suivre sur le principe le vote émis par l'Assemblée nationale ne s'en écartant que pour les modalités.

J'ai dit combien nous restions fidèles à la représentation proportionnelle. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*) Je le répète. Mais je constate que nous sommes en face d'un fait : le vote de l'Assemblée nationale. Nous souhaitons simplement faire l'effort de réflexion nécessaire pour que, dans les modalités, les parties dangereuses de ce texte soient écartées. C'est la raison pour laquelle, suivant la commission, nous ne voterons pas le sous-amendement de M. Dailly. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

**M. Jacques Duclos.** Ce en quoi vous avez tort !

**M. le président.** Personne ne demande plus parole sur le sous-amendement n° 18 ?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 26 :

Nombre des votants .....	256
Nombre des suffrages exprimés .....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés	129
Pour l'adoption .....	74
Contre .....	182

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Vallin a défendu tout à l'heure son sous-amendement n° 15. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission est défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement lui est également défavorable.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix le sous-amendement.

**M. Antoine Courrière.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 15 de M. Vallin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 27 :

Nombre des votants .....	246
Nombre des suffrages exprimés .....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption .....	77
Contre .....	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Je dois consulter maintenant le Sénat sur le premier alinéa de l'amendement n° 7 de la commission.

**M. Jacques Richard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Jacques Richard.** Monsieur le président, sur le premier alinéa, le Sénat vient de rejeter un amendement qui prévoyait pour Paris, Lyon et Marseille un régime particulier sur le plan électoral. Qui peut le plus peut le moins, et c'est pourquoi nous ne pourrions pas, à notre vif regret, voter le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> qui dispose que Paris élira son conseil municipal au scrutin proportionnel. Nous sommes, nous, fidèles au principe majoritaire, mais le principe majoritaire, à notre sens, doit s'appliquer pour toutes les communes de France.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, une fois n'est pas coutume, ne peut que se référer aux propos que M. Vallin tenait tout à l'heure. Il ne nous paraît absolument pas logique que la ville de Paris soit traitée différemment des autres grandes villes de France et notamment de Lyon et Marseille. Au surplus, je voudrais m'adresser aux sénateurs qui m'ont hier reproché que le système électoral que nous leur proposons créait deux catégories d'électeurs, comme d'ailleurs celui qui est en vigueur à l'heure actuelle.

Si vous votiez l'amendement de la commission, c'est trois catégories d'électeurs que vous auriez en France, les Parisiens à la proportionnelle, les habitants de toutes les autres villes de France de plus de 30.000 habitants selon le régime majoritaire que nous proposons et, au-dessous de 30.000 habitants, le régime de la loi de 1884.

Cette distinction me paraît fâcheuse et, pour cette raison, compte tenu de ce que, pour le premier alinéa, la seule différence entre le texte du Gouvernement et l'amendement de la commission est précisément le sort particulier fait à Paris, le Sénat, tout en restant fidèle à l'esprit des amendements de la commission, pourrait parfaitement repousser le texte proposé par la commission et, ainsi, supprimer l'exception faite pour Paris.

**M. Jacques Duclos.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Duclos, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Duclos.** Je trouve qu'il y a un peu d'inconséquence de la part des sénateurs qui ont voté contre le maintien de la représentation proportionnelle à Marseille et à Lyon en même temps qu'à Paris de voter maintenant pour le maintien de la représentation proportionnelle à Paris. L'inconséquence ne sera pas chez nous.

Nous avons demandé le maintien de la représentation proportionnelle à Paris, Lyon et Marseille, après avoir été battus sur une plus large extension de la représentation proportionnelle. A défaut d'avoir pu obtenir le plus, nous allons nous contenter du moins. (*Sourires.*) C'est pourquoi nous allons voter le premier alinéa de l'amendement présenté par la commission. Je regrette que les membres de cette commission, en adoptant ce texte, ne soient pas allés plus loin, mais, encore une fois, l'inconséquence ne sera pas de notre côté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 7 de la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. N. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 28 :

Nombre des votants .....	242
Nombre des suffrages exprimés .....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	121
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	32

Le Sénat a adopté.

Quelqu'un demandait-il la parole sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 ?...

**M. Jacques Richard.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Jacques Richard.** Sur le deuxième alinéa, monsieur le président, je voudrais présenter des observations d'ordre purement technique.

Le Sénat vient de voter le premier alinéa de l'amendement de la commission, qui institue un scrutin majoritaire de liste. Or, dans le deuxième alinéa, il s'agit non plus d'un scrutin de liste, mais, si j'ai bien compris, d'un scrutin plurinominal.

Voici donc les questions que je voudrais poser à M. le rapporteur. Le texte de la commission ne prévoit pas qu'au premier tour les listes présentées doivent être complètes, par contre il prévoit formellement cette obligation pour le second tour : comment les listes du deuxième tour pourront-elles être composées avec des candidats qui doivent être obligatoirement présentés au premier tour, si, par hypothèse, deux listes incomplètes sont présentées au premier tour ? (*Rires.*)

Voici ma deuxième question : l'amendement de la commission à l'article 5 fait obligation de dépôt des candidatures, mais, je le rappelle, le code électoral prévoit que les listes déposées en préfecture doivent être complètes ; dans ces conditions, les préfets pourront-ils recevoir des listes incomplètes ?

Troisième question : l'article 288 du code électoral impose, pour bénéficier des facilités de propagande, le dépôt d'une liste complète ; des listes incomplètes pourront-elles, éventuellement, bénéficier des facilités de propagande ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Mon cher collègue, ce texte est un texte de transaction et, s'il présente des imperfections, nous essayerons d'y parer.

Cependant, je voudrais répondre à vos questions. Au premier tour, on peut déposer une liste complète ou une liste incomplète et le péril qui, pour vous, semble apparaître est plus théorique que réel.

**M. Jacques Richard.** La loi doit tout prévoir, monsieur le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je sais que vous êtes bien placé pour le dire, car vous avez en effet tout prévu. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

**M. André Dulin.** Sauf d'appliquer les lois que nous votons !

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Si, par hypothèse, comme vous le disiez tout à l'heure, il n'y a au premier tour que deux listes incomplètes, il est vraisemblable, comme nous prévoyons pour le deuxième tour une fusion des listes, qu'il n'y aura plus qu'une liste et qu'elle sera complète. (*Exclamations au centre droit et sur divers bancs.*)

En tout cas, si mon explication ne vous convient pas, je vous répète qu'il s'agit là d'un texte de transaction, qui peut être perfectionné. (*Nouvelles exclamations au centre droit.*)

**M. le président.** Le rapporteur n'a pas terminé, laissez-le parler !

**M. Bernard Chochoy.** Les lois sont faites pour les électeurs et ils doivent les comprendre.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je répondrai à votre deuxième question que, pour le premier tour, le préfet pourra recevoir à la fois des listes complètes et incomplètes.

**M. Jacques Richard.** Il faut le dire, vous ne l'avez pas précisé dans votre texte.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Puisque vous avez eu ces pensées qui paraissent très généreuses, je vous invite à déposer un amendement dans ce sens. (*Dénégations au centre droit.*)

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il est encore temps.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Effectivement, il est encore temps.

**M. Jacques Richard.** Non, malheureusement, il n'est plus temps.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La réponse à votre troisième question découle de la précédente explication. Si le préfet accepte des listes incomplètes, elles pourront évidemment bénéficier des mêmes facilités de propagande. (*Exclamations au centre droit et sur divers bancs.*)

**M. le président.** MM. Dailly, Fosset et de La Gontrie ont demandé à intervenir.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Cet échange de propos ne m'a pas surpris. Hier, M. Richard, à la tribune, avait abordé le problème par le « gros bout », aujourd'hui, sur les articles, il l'aborde par le « petit bout », mais, en définitive, nous nous rejoignons formellement. (*Sourires.*)

C'est parce que tout cela ne m'avait pas échappé, monsieur Richard, que j'avais déposé l'amendement n° 19. Lorsque je vous entendais dire hier qu'il était difficile d'admettre que ce qui était bon pour le second tour, c'est-à-dire le projet du Gouvernement, ne le soit pas pour le premier tour, je traduais que ce qui est bon au premier tour, c'est-à-dire le panachage, qu'a rétabli la commission, doit l'être également pour le second tour, tant il est vrai qu'un scrutin ne peut pas se dérouler de deux façons différentes au premier et au second tour.

A partir du moment où mon amendement au troisième alinéa sera adopté, les questions que vous venez de soulever, à bon droit dans l'état actuel du texte sur le deuxième alinéa, seront résolues et de la clarté sera apportée, aussi bien dans l'esprit des sénateurs et de ceux qui sont chargés d'appliquer les textes que dans l'esprit des électeurs, qui ne comprendraient jamais d'avoir à voter au scrutin avec panachage au premier tour et sans panachage au second tour. Ce serait, en effet, vouloir faire fleurir l'abstention !

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Ayant participé aux travaux de la commission, j'ai le sentiment qu'une confusion s'est établie et qui provient peut-être moins de la rédaction du deuxième alinéa en question que de celle du troisième. On a en effet confondu deux choses : la liste déposée à la préfecture et le bulletin que l'électeur dépose dans l'urne.

La commission, voulant rétablir le panachage au premier tour, a prévu que, si des listes devaient être déposées selon les dispositions de l'article 5, c'est-à-dire des listes complètes, à la préfecture, les électeurs avaient la possibilité de mettre dans l'urne un bulletin qui fût incomplet. C'est seulement au deuxième tour que cette possibilité est supprimée. C'est donc

au troisième alinéa que la commission aurait dû indiquer, au lieu des mots : « des listes déposées », les mots : « les bulletins doivent être complets ». Dans ce cas il n'y aurait plus de confusion en ce qui concerne la question posée par M. Richard.

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** J'abonde tout à fait dans le sens de M. Fosset. Peut-être faudrait-il une autre rédaction.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement — quel que soit le désir, qu'il a manifesté jusqu'alors et qu'il manifestera encore, de laisser le Sénat s'exprimer de la façon la plus libre et même de l'y aider — est obligé d'attirer l'attention sur le fait qu'on est en train de rédiger un texte dont l'application et l'interprétation se révéleront extrêmement difficiles, c'est le moins que je puisse dire.

Après avoir voté un premier alinéa stipulant qu'il s'agit d'un scrutin majoritaire de liste, annoncer que les bulletins seront valables même s'ils portent plus de noms qu'il y a de conseillers à élire peut paraître déjà surprenant, mais, de plus, cela posera des difficultés dans la pratique.

J'entends bien que, lorsque les noms supplémentaires sont inscrits en tête d'un bulletin, ce sont les derniers noms du bulletin qui sont comptés comme nuls. Si, au contraire, les noms supplémentaires sont en fin de bulletin, ils sont considérés comme nuls. Mais, quand les noms sont inscrits en marge, on doit bien considérer que le bulletin est nul et le propre d'une loi électorale n'est pas d'essayer de fabriquer des cas pour que les bulletins soient nuls !

En dehors de cette difficulté que je me devais de souligner au nom de M. le ministre de l'intérieur, le Gouvernement ne peut pas non plus ne pas relever certaines des réponses faites par M. le rapporteur tout à l'heure.

Si le texte que votait finalement le Parlement autorisait les préfets à accepter le dépôt de listes qui ne seraient pas complètes, vous n'empêcheriez pas pour autant les textes en vigueur de s'appliquer et ces listes ne bénéficieraient pas du remboursement des frais de la campagne électorale. Comme tous les candidats n'en seraient peut-être pas parfaitement conscients et pourraient être amenés à penser en effet qu'une liste reçue par le préfet est une liste qui ouvre le droit à tous les avantages normaux, la situation serait assez délicate.

Enfin, je dois dire que j'ai été assez stupéfié, si je l'ai bien comprise, par la réponse de M. le rapporteur à la question très judicieuse qui lui avait été posée et qui était ainsi conçue : Comment pouvez-vous concilier le deuxième alinéa, qui permet qu'une liste ne soit pas complète au premier tour, avec la prescription qu'elle devra l'être au deuxième tour.

Le rapporteur a répondu que ces deux listes n'auront qu'à fusionner (*Rires sur de nombreux bancs*), mais, s'il n'y a que deux listes, l'on peut être fondé à penser qu'elles représenteront deux tendances très différentes et ne leur ouvrir comme solution au deuxième tour que leur fusion ne me paraît pas conforme au principe du respect de la liberté des électeurs et des candidats que tant d'orateurs ont affirmé hier avec autant de compétence que de bonheur.

Je suis alors obligé d'attirer votre attention sur le fait que l'amendement de la commission dont nous débattons est rédigé dans des termes tels qu'il vous expose à des déboires graves et que vous auriez le plus grand avantage à vous rallier à la rédaction du Gouvernement.

C'est pourquoi je vous demande de repousser l'alinéa proposé par la commission qui, encore une fois, me paraît aussi difficile à comprendre qu'à appliquer.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission.** Monsieur le président, ce texte était surtout destiné à réaliser une transaction. J'ai l'impression que l'on confond maintenant liste et bulletin. Le texte du deuxième alinéa ne dit pas que les listes peuvent ne pas être complètes ; il dit que les bulletins ne sont pas nuls même s'ils sont incomplets, ce qui n'est pas la même chose.

Compte tenu des interprétations variables qui se font jour, je demande l'autorisation de réunir la commission afin de lui permettre d'aboutir à une rédaction qui ne puisse prêter à confusion ni dans un sens ni dans un autre.

**M. Roger Carcassonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La commission demande une suspension de séance. Le Sénat voudra sans doute lui donner satisfaction. (*Assentiment.*)

Auparavant nous pourrions entendre M. Carcassonne, qui a demandé la parole.

Je la lui donne.

**M. Roger Carcassonne.** La commission est allée au-devant de mes désirs car, à voir les difficultés que nous avons à comprendre, nous législateurs, je me demandais quelles seraient les difficultés des électeurs (*Sourires*), et ceci m'amenait à regretter que n'ait pas été votée la question préalable.

Puisque la commission va se réunir, j'ai une question à poser à M. le rapporteur. Cela m'évitera de la lui poser tout à l'heure. Je ne vois pas, compte tenu de la rédaction du troisième alinéa de l'amendement, comment on peut en déduire que le panachage au deuxième tour est interdit. Je prends un exemple : dans une ville où il y a à élire trente-trois conseillers municipaux, lors du second tour, un électeur se présente au bureau de vote, prend une feuille de papier, y inscrit seize noms d'une liste complète et dix-sept noms d'une autre liste complète, puisqu'il faut que les listes déposées soient complètes — on ne parle pas des bulletins — puis il met son bulletin dans l'urne. En vertu de ce troisième alinéa, ce bulletin n'est pas nul. L'électeur a pourtant panaché.

La commission qui va se réunir pourrait, devant cette ambiguïté, revoir non seulement la rédaction du deuxième mais aussi celle du troisième alinéa, afin de faire naître cette clarté que nous attendons tous. (*Applaudissements.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je partage les responsabilités de la commission. M. le secrétaire d'Etat n'a pas compris lui-même. En effet, le deuxième alinéa vise les droits de l'électeur. Celui-ci peut déposer des bulletins incomplets, ne comportant pas le nombre total des noms figurant sur des listes complètes. La contradiction indiquée par M. Richard n'apparaît pas du tout. La commission a eu essentiellement le souci du respect du droit de l'électeur. Elle a décidé que celui-ci avait le droit de choisir des noms dans chaque liste, même si le nombre des candidats choisis est inférieur au nombre total. Ce n'est pas tellement compliqué qu'on ne puisse pas le comprendre.

**M. Jacques Duclos.** C'est mal rédigé.

**M. le président.** La commission voudrait se réunir précisément pour rédiger un texte qu'elle s'efforcera de rendre plus clair.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi d'un nouvel amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Héon, au nom de la commission de législation, tendant à rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> :

« Les conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris, sont élus au scrutin majoritaire de liste à deux tours.

« Pour le premier tour de scrutin les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, à condition que ces noms soient ceux de candidats figurant sur des listes déposées conformément aux dispositions de l'article 5. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Pour le deuxième tour de scrutin les bulletins doivent être conformes à l'une des listes déposées sans adjonction ni suppression de noms.

« Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont applicables.

« Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article ».

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le premier alinéa de l'amendement n° 7 a été voté. Sur le deuxième alinéa, au cours de la discussion, la commission a demandé le renvoi du texte pour une nouvelle rédaction. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** En fait, monsieur le président, nous n'avons apporté aucune modification au deuxième alinéa de cet amendement. C'est sur le troisième alinéa que notre effort a porté. Pour cet alinéa nous proposons la rédaction suivante : « Pour le deuxième tour de scrutin les bulletins doivent être conformes à l'une des listes déposées sans adjonction ni suppression de noms ».



Nous avons opéré cette modification pour lever l'hypothèque d'un panachage possible. De cette manière, je pense que ceux qui avaient des doutes ont satisfaction.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je rappelle que dans la discussion vos observations ont porté à la fois sur le deuxième et le troisième alinéas et que c'est surtout celui-ci qui a provoqué le renvoi à la commission.

Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 rectifié ?...

Je le mets aux voix.

**M. Louis Talamoni.** Le groupe communiste vote contre ce texte, puisqu'il institue le panachage.

*(Le deuxième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Ici se place le sous-amendement n° 19, présenté par M. Etienne Dailly, tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 7 de la commission de législation :

« Il en est de même pour le deuxième tour de scrutin, les listes déposées ne devant toutefois comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour ».

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, j'ai déjà trop parlé aujourd'hui et je ne voudrais pas insister à nouveau sur ce point. Je dirai simplement que, le Sénat venant d'adopter le panachage pour le premier tour — c'était l'objet du second alinéa — mon sous-amendement n'a pour objet que d'étendre ce panachage au second tour, étant bien entendu que, pour éviter certaines manœuvres, il demeure cependant utile d'interdire la présentation de nouvelles candidatures entre les deux tours. Il s'agit donc simplement d'assurer le libre choix de l'électeur sans le limiter au premier tour.

Je me permets cependant de rappeler que le Conseil d'Etat avait estimé que le projet n'était pas bon parce qu'il restreignait le choix de l'électeur et il me paraît fâcheux que le Sénat ne vise à le rétablir dans son intégralité qu'au premier tour.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 19 ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Demas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose également à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	86
Contre .....	159

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par l'amendement n° 7 rectifié de la commission.

*(Le troisième alinéa est adopté.)*

**M. le président.** Sur le quatrième alinéa, personne ne demande la parole ?...

**M. Jacques Richard.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Jacques Richard.** Je voudrais présenter une simple observation.

Contrairement à ce qui a été dit au cours du débat à Mlle Rapuzzi, cette disposition ne s'applique pas au sectionnement des communes de plus de 10.000 habitants, notamment à Marseille. Cet amendement ne vise que les agglomérations distinctes et séparées et plus particulièrement celles que prévoit l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 de la loi du 5 avril 1884.

Je le dis afin qu'il n'y ait pas de confusion dans l'esprit de nos collègues.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Nous en reparlerons à propos d'un autre article.

**M. le président.** C'est une précision apportée par M. Richard à l'occasion de la discussion du quatrième alinéa de l'amendement présenté par la commission.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission souhaite que cet alinéa soit ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont rendues applicables », au lieu de « ... sont applicables ».

**M. le président.** Vous avez raison ; cette rédaction est plus claire.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le président, en réponse en quelque sorte à l'invitation qui m'est faite par M. Richard, je précise que les observations que j'ai présentées hier visaient les dispositions prévues à l'article 2 du présent projet de loi. Elles n'avaient donc pas pour objet de remettre en question toute la législation antérieurement applicable aux communes, conformément aux dispositions du code électoral que vous venez de rappeler.

Je vous donne bien volontiers acte, monsieur Richard, qu'il y a là deux problèmes absolument différents.

**M. le président.** Je n'ai pas à me mêler du fond du débat, mesdames, messieurs, mais je dois tout de même faire une observation sur la rédaction du texte.

J'ai l'impression que le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> tombe dans le vide : « Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont rendues applicables ». A qui, à quoi ces dispositions sont-elles applicables ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Aux communes de plus de 30.000 habitants.

**M. le président.** Il vaudrait mieux le préciser, ne pensez-vous pas ? et compléter ainsi cet alinéa.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Le premier alinéa de l'article le spécifie.

**M. le président.** Faites alors référence à ce premier alinéa.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Ce serait plus précis en effet.

**M. le président.** Ce qui serait intéressant pour la transmission du texte à l'Assemblée nationale.

Le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> serait donc ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives au sectionnement tel qu'il est prévu par la section I du chapitre II du titre IV du code électoral sont rendues applicables aux communes visées au premier alinéa du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup> ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 7 rectifié, ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les membres des conseils municipaux de Paris, de Lyon et de Marseille sont élus par secteur.

« Le nombre des secteurs et le nombre des conseillers à élire dans chaque secteur sont déterminés par le tableau annexé à la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à supprimer l'article. Ils peuvent donc être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Héon au nom de la commission de législation.

Le second, n° 4, est présenté par Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Nous proposons de supprimer cet article 2 en conséquence du vote intervenu à l'article 1<sup>er</sup>, qui maintient le *statu quo* pour Paris et soumet Lyon et Marseille au droit commun.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi, pour soutenir son amendement.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons déposé cet amendement avant de connaître les propositions de la commission saisie. L'amendement de la commission étant identique au nôtre, nous ne pouvons que nous y rallier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'y oppose naturellement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix les amendements n° 8 et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 2 est donc supprimé et l'amendement n° 2, présenté par le groupe communiste, tendant à compléter l'article 2, devient sans objet.

## [Articles 2 bis et 3.]

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Dans les communes dont le territoire a été agrandi par fusion avec d'autres communes, depuis le renouvellement de 1959 des conseils municipaux, les engagements pris au moment de la fusion, quant au sectionnement électoral, seront entérinés par l'autorité administrative compétente pour prononcer la fusion. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est élue au premier tour de scrutin la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« A défaut, il est procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche suivant ; est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre des votants.

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats titulaires est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste. »

Par amendement n° 9, M. Héon, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre des votants.

« En cas d'égalité de suffrages au second tour, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Cet amendement se défend de lui-même.

**M. le président.** M. Dailly a retiré le sous-amendement n° 20. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 3 du projet de loi.

## [Article 4.]

## CHAPITRE II

## Conditions d'éligibilité. — Inéligibilités et incompatibilités.

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 219 à 228 et 251 à 260 du code électoral sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris.

« En outre, il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celles de conseiller municipal de la ville de Paris. »

Par amendement n° 10, M. Héon, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Cette demande de suppression est la conséquence de la position de principe prise à l'article 1<sup>er</sup> qui maintient le *statu quo* pour Paris.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

## [Article 4 bis nouveau.]

**M. le président.** Par amendement n° 6 rectifié, MM. Bossus, Marrane et Talamoni, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 sont applicables à l'élection du conseil municipal de Paris. »

La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement proposé par les sénateurs du groupe communiste sera, nous le pensons, adopté par les républicains de cette assemblée et cela pour différentes raisons. D'abord, il faudrait en finir avec ce non-sens qui consiste à appeler maires et maires adjoints des arrondissements de Paris des personnalités dont quelques-unes occupent les fonctions depuis août 1944, époque à laquelle elles ont été désignées par les comités locaux de Libération, mais dont le plus grand nombre ont été placées sur décision du Gouvernement et de l'U. N. R. (*Mouvements divers au centre droit*) sans consultation de l'assemblée municipale parisienne, sans consultation des élus des secteurs et arrondissements de Paris.

Rappelez-vous, mes chers collègues, que, par un décret du début de l'année 1963, le pouvoir gaulliste a éliminé de leurs fonctions trois maires et vingt-huit maires adjoints des arrondissements de Paris sous prétexte qu'agés de plus de soixante-dix ans il ne leur était plus possible de remplir ces fonctions. (*Rires à gauche.*)

**M. Bernard Chochoy.** A la retraite !

**M. Raymond Bossus.** Ces mesures arbitraires ont d'ailleurs fait suite à celles prises quelque temps auparavant qui eurent comme résultat de relever de leurs fonctions les maires et maires adjoints communistes mis en place par les comités locaux de libération dans dix arrondissements de Paris.

Ainsi, jour après jour, le pouvoir place ses hommes sans tenir compte de l'avis de la population et sans consulter les élus du peuple. Ce qu'il veut, c'est avoir la main-mise sur tous les rouages.

Rappelez-vous aussi qu'en vertu de la dernière loi électorale au scrutin malhonnête, Paris n'a aucun député socialiste, aucun député M. R. P., aucun député radical, aucun député indépendant, aucun député communiste, mais trente et un députés U. N. R. Le président de l'office d'H. L. M. est U. N. R. ; le district fabriqué a une majorité U. N. R. ; les mairies de Paris ont des maires et des maires adjoints U. N. R.

Telles sont les situations de fait découlant des actes non démocratiques du Gouvernement gaulliste.

Entendons nous bien : le jour où la France aura un gouvernement et une gestion démocratiques — souhaitons et agissons

pour que cela vienne vite — il sera alors absolument normal que le conseil municipal de Paris désigne son président comme maire de la capitale ainsi que cela se passe dans toutes les villes de France. C'est encore le conseil municipal de Paris qui désignera ceux de ses membres élus par la population pour régler les problèmes de l'arrondissement en tant que maires et maires adjoints.

Telles sont nos vues. Mais pour aujourd'hui nous en sommes à la loi électorale applicable aux prochaines élections municipales. C'est pourquoi il semble naturel que les fonctionnaires mis en place dans les vingt mairies de Paris, la majorité d'entre eux l'ayant été par le pouvoir pour effectuer une politique partisane, ne peuvent, pour ce motif, être candidats éligibles.

Tel est le sens de l'amendement présenté par les sénateurs du groupe communiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, mais elle est plutôt favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Deux mots d'abord sur le fond de l'intervention de M. Bossus. Depuis toujours, les maires de Paris, qui sont des administrateurs, sont nommés par décret et aucun texte ne prévoit qu'une assemblée doive être consultée sur ces nominations. Il n'y a donc aucune innovation en la matière.

D'autre part, tous les sénateurs qui sont ici et qui ont maintes fois manifesté leurs préoccupations sociales, considèrent avec le Gouvernement que ces administrateurs ont bien mérité, à l'âge de soixante-dix ans, une retraite qu'on accorde généralement à soixante ou soixante-cinq ans aux autres fonctionnaires.

**M. Raymond Bossus.** Quel âge faut-il à Colombey ?

**M. Bernard Chochoy.** Et les présidents d'offices d'H. L. M. ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Il serait trop facile de vous répondre, mais cela nous entraînerait bien loin du sujet.

Pour l'instant nous en sommes à l'amendement du groupe communiste qui tend tout simplement à rétablir des dispositions que vous venez, par voie d'amendement proposé par la commission, de repousser. Je pense qu'il est inutile, dans ces conditions, que j'entre dans le fond du problème. Compte tenu des divers amendements que vous venez d'adopter, ce texte n'a plus de signification ni de raison d'être. De toute manière, il existe déjà dans les textes en vigueur une incompatibilité qui paraît offrir toutes les garanties suffisantes.

Il n'y a donc pas lieu, en votant l'amendement présenté par le groupe communiste, de rétablir des dispositions que vous venez de supprimer.

**M. Raymond Bossus.** C'est la politique de mise en place des godillots !

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Sans vouloir prendre parti sur le fond, je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, s'il est vrai que nous venons de voter la disjonction de l'article, les dispositions visant l'incompatibilité des fonctions de maire et de maire adjoint de Paris avec celles de conseiller municipal ne sont que la confirmation de celles du code électoral en vigueur.

Tout autre est l'objet de l'amendement de M. Bossus qui tend à créer une inéligibilité pour les maires et maires adjoints de Paris en fonctions.

Encore une fois, je ne prends pas parti sur le fond, mais je voudrais faire observer qu'à l'occasion de la promulgation de l'ordonnance qui a fixé les conditions d'élection des députés, une disposition nouvelle décidée par le gouvernement Debré a prévu l'inéligibilité comme députés des maires et des maires adjoints de Paris dans les circonscriptions où ils exercent leurs fonctions.

Je suppose que l'amendement déposé par M. Bossus a comme objet d'appliquer au scrutin pour l'élection des conseillers municipaux les dispositions applicables au scrutin pour l'élection des députés. Encore une fois cela me paraît logique, bien que je n'aie pas ici, pour l'instant, à prendre parti sur ce point.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Raymond Bossus.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 4 bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

[Article 5.]

### CHAPITRE III

#### Présentation des candidats.

**M. le président.** « Art. 5. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article premier et aux troisième et cinquième alinéas de l'article 3. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, titulaire et suppléant, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour le second tour, la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste est seule exigée sur la déclaration.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ».

Par amendement n° 11 rectifié, M. Héon, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Pour le deuxième tour de scrutin les listes ne doivent comporter que des noms de candidats s'étant présentés au premier tour. Il en est délivré récépissé.

« La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« Pour le premier tour et le deuxième tour, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Elle indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ».

Cet amendement, dans sa forme primitive, était affecté d'un sous-amendement n° 22, présenté par M. Etienne Dailly, tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 11 de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La nouvelle rédaction qui vous est soumise précise les conditions de présentation des candidats. Elle corrige les imperfections signalées tout à l'heure par M. Richard et donnera, je le pense, satisfaction à nos collègues.

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, je suis très heureux de l'incident soulevé par les observations de M. Richard. Il permet d'apporter au texte une clarification que je juge fort utile, non pas sur le fond, mais sur la forme.

Il est incontestable, en effet, qu'une confusion s'était produite sur le texte de l'Assemblée nationale. Le chapitre premier a pour titre : « Mode de scrutin ». Le chapitre III, sous lequel figure l'article 5, s'intitule : « Présentation des candidats ». Or, en mêlant à l'article premier des dispositions relatives au mode d'élection des candidats et aux conditions de leur présentation, le texte de l'Assemblée nationale n'avait pas, me semble-t-il, toute la clarté nécessaire.

Les observations très judicieuses présentées par M. Richard sur le texte de la commission, lequel avait repris une conclusion analogue, permettent, sur le plan de la forme, d'apporter une rectification fort utile au texte voté par l'Assemblée nationale. Cela démontre tout l'intérêt de l'effort de réflexion de notre assemblée.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je rappelle à M. Fosset, à supposer qu'il ne le sache déjà, que les titres des chapitres n'ont aucune valeur législative. C'est dire par conséquent que le raisonnement très habile et très spécieux par lequel il vient d'essayer de montrer qu'en corrigeant un texte préparé par sa commission, et qui était inapplicable et incompréhensible, le Sénat corrige une erreur que le Gouvernement aurait laissé passer sans la relever à l'Assemblée nationale, n'est pas fondé.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 22 est-il soutenu ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 22 tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par la commission pour l'article 5.

Ce texte figure déjà dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> que nous avons adopté tout à l'heure, alinéa ainsi conçu : « Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions du présent article ». Il y a donc là une répétition, semble-t-il.

**M. Jean Berthoin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Berthoin.

**M. Jean Berthoin.** Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> précise que tout bulletin qui ne répond pas aux conditions définies dans les paragraphes précédents de cet article premier est nul. Je ne vois pas les raisons pour lesquelles il serait opportun de ne pas réputer nul tout bulletin qui ne répondrait pas aux conditions de l'article 5.

Par conséquent, je crois qu'il faut maintenir ce texte.

**M. le président.** Dans ce cas, le sous-amendement de M. Dailly ne devrait pas être maintenu.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** M. Dailly l'a déposé avant que nous ayons modifié l'amendement n° 11.

**M. le président.** Effectivement, le sous-amendement affecte l'amendement n° 11, tandis que le débat porte actuellement sur l'amendement n° 11 rectifié, ce qui fait que le sous-amendement de M. Dailly se trouve en porte-à-faux, semble-t-il.

**M. François Giacobbi.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

« Pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

« Pour le second tour, avant le mardi à minuit qui suit le premier tour.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat titulaire ou de suppléant n'est accepté après l'expiration du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats titulaires de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats titulaires ou de l'un des suppléants avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

« Pour le second tour et par dérogation au troisième alinéa de l'article 3, ce remplacement est obligatoire dans ce même délai ».

Par amendement n° 12, M. Héon, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

« — pour le premier tour, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin ;

« — pour le second tour, avant le mercredi à minuit qui suit le premier tour.

« Les retraits des listes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de tous les candidats de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats avant le premier tour de scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

« Pour le second tour, ce remplacement est obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La seule modification notable apportée à cet article concerne le délai pour les déclarations de candidature en ce qui concerne le deuxième tour.

Votre commission l'a augmenté de vingt-quatre heures, ce qui reporte la limite au mercredi qui suit le premier tour, à minuit.

**M. Jacques Richard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Richard, contre l'amendement.

**M. Jacques Richard.** Sur l'article 6 de la commission, je voudrais présenter deux observations.

En vue du second tour, il est indiqué que les déclarations de candidature doivent être déposées avant le mercredi à minuit. Je crains fort que, dans ces conditions, il soit absolument impossible de voter par correspondance et je souhaiterais que le Gouvernement nous donnât son avis sur ce point.

Ma deuxième observation est la suivante : le dernier alinéa du texte proposé pour l'article est ainsi rédigé : « Pour le second tour, ce remplacement est obligatoire ». Je voudrais alors poser cette question : dans quel délai ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je dois, en effet, confirmer l'observation que M. Richard vient de faire opportunément.

Si la commission prévoit que les déclarations de candidatures pour le second tour doivent intervenir le mercredi à minuit au plus tard et non pas le mardi, comme dans le texte du Gouvernement, il est hors de doute que le vote par correspondance ne sera plus possible.

Telle est, la précision que je devais apporter à la suite de la question posée.

D'autre part, je dois moi-même insister sur le problème du délai dans lequel le candidat décédé devrait être remplacé au second tour. Si la commission prévoit l'obligation de ce remplacement, elle ne fixe aucun délai, ce qui peut nous placer dans des situations invraisemblables.

Par exemple, la désignation après que les électeurs aient voté. A la limite, la rédaction actuelle semblerait permettre cette adjonction sur une liste après que les électeurs se soient prononcés. Il semble donc qu'il y ait là quelque chose qui doive être revu.

D'autre part, la commission a supprimé l'interdiction du retrait volontaire du candidat après l'expiration du délai du dépôt des candidatures, mais elle prévoit que les retraits de listes devront comporter l'accord de tous les candidats.

Ces deux modifications m'apparaissent comme contradictoires. En effet, l'accord de tous les candidats pour retirer la liste est inutile si chacun d'eux à la faculté de se retirer isolément.

Pour ces raisons, je pense que la rédaction de l'amendement n° 6 n'est pas satisfaisante et que celle du Gouvernement l'est davantage. Aussi je vous demande de repousser l'amendement.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Ce qui nous avait guidés en prévoyant le report au mercredi à minuit des déclarations en vue du second tour, c'est le fait que le délai de quarante-huit heures nous apparaissait franchement insuffisant pour permettre aux pourparlers d'intervenir dans le dessein d'obtenir la fusion des listes à l'issue du premier tour. Nous avions uniquement le souci de faciliter cette fusion des listes qui était une des données fondamentales de la commission.

Si, techniquement, comme nous l'indique M. le secrétaire d'Etat, cette modification risque de gêner le vote par correspondance, nous acceptons d'en revenir aux prescriptions du code électoral et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

#### CHAPITRE IV

##### Remplacement des conseillers municipaux.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants.

« A Paris, Lyon et Marseille, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation.

« Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

Par amendement n° 13, M. Héon, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 298 du code électoral sont applicables aux communes de plus de 30.000 habitants, Paris excepté.

Toute élection complémentaire, y compris celles prévues par l'article 59 du code de l'administration communale, est soumise aux règles fixées aux articles précédents, même lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Il vous est proposé de supprimer le deuxième et le troisième alinéa de l'article comme conséquence du maintien du *statu quo* pour Paris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc rédigé dans le texte de cet amendement.

[Après l'article 7.]

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Estève propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs, est remplacé par les dispositions suivantes : « En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent les délégués supplémentaires à raison de 1 pour 2.000 habitants en sus de 30.000 habitants ».

La parole est à M. Estève.

**M. Yves Estève.** Mes chers collègues, pour dissiper toute équivoque, je voudrais signaler au Sénat que cet amendement a été déposé par votre serviteur en son nom personnel.

Il n'est point besoin de rappeler ici qu'à la suite des derniers recensements de 1954 et de 1962 nous avons pu constater d'une part, dans nos communes rurales une diminution très sensible de la population par suite du dépeuplement des campagnes, d'autre part, une expansion importante et rapide des grandes agglomérations urbaines et un accroissement fort sensible de leur population.

Il en résulte que dans la plupart des départements français le corps électoral des délégués sénatoriaux qui seront désignés par les conseils municipaux sera sensiblement modifié, tout d'abord quant au nombre des délégués ruraux, qui sera en nette diminution alors que celui des délégués des villes croîtra. La répartition sera également modifiée au détriment des communes rurales par suite de l'abandon du scrutin proportionnel, qui risque de modifier les données anciennes du problème, justement en raison du caractère monolithique des listes que formeront les conseils municipaux en fonction.

Comme il semble néanmoins utile que le Sénat, qui depuis bien longtemps, a été appelé « le grand conseil des communes de France » reste ce qu'il est, avec sa formation, il ne nous

paraît pas opportun que les délégués sénatoriaux des grandes villes pèsent d'un trop grand poids sur les résultats du scrutin des élections sénatoriales.

Or en vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1958 les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de un pour mille habitants au-dessus de trente mille.

Mon amendement a simplement pour but de modifier le texte de ce dernier alinéa et de stipuler que dans les communes de plus de trente mille habitants, qui sont visées par le texte en discussion, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de un pour mille habitants au lieu de un pour mille habitants, comme le prévoyait l'ordonnance à laquelle je viens de faire allusion.

Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de mon amendement.

Je vous signale à nouveau que je n'ai pas obtenu l'accord de mes collègues, mais j'ai tenu néanmoins à le déposer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a considéré que l'amendement présenté par notre collègue M. Estève n'avait pas sa place dans un projet de loi sur les élections municipales, mais qu'il devrait plutôt entrer dans le cadre d'une loi organique concernant le collège sénatorial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord faire observer à M. le sénateur Estève que le projet électoral en discussion ne doit avoir aucune conséquence en ce qui concerne la représentation des communes de plus de trente mille habitants. Le problème réel qu'évoque M. Estève paraît lié, non pas à cette loi électorale non plus qu'à aucune autre, mais aux mouvements de population qu'il a fort pertinemment évoqués. Le Gouvernement estime donc que cette disposition n'entre pas dans le cadre d'une loi municipale et n'y a pas sa place.

Comme, au surplus, elle touche une matière intéressante au premier chef le Sénat, le Gouvernement estime n'avoir pas de position à prendre en la matière et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Yves Estève.** Monsieur le président, je retire très volontiers mon amendement, mais je voudrais avoir l'assurance que le Gouvernement étudiera le problème.

J'estime que le Sénat qui, encore une fois, est ce grand conseil des communes de France, doit rester le tuteur de toutes ces communes et également la garantie des collectivités locales. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par amendement n° 16, MM. Filippi et Giacobbi proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le vote par correspondance est supprimé. Les électeurs précédemment admis à voter par correspondance pourront exercer leur droit par procuration. »

La parole est à M. Giacobbi.

**M. François Giacobbi.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement, vous le constatez, tend à supprimer le vote par correspondance et à le remplacer par le vote par procuration.

Nous avons déposé cet amendement pour deux sortes de raisons. Les premières sont d'ordre pratique et elles figurent dans l'exposé des motifs. Le vote par correspondance — là je vous demande, mes chers collègues, de ne pas sourire trop vite — permet des abus et des fraudes qui risquent de se généraliser.

Je ne suis d'ailleurs pas le seul à le dire. Très souvent, devant les tribunaux administratifs, on entend les commissaires du Gouvernement réclamer un aménagement ou la modification du vote par correspondance.

Je n'insiste pas sur ces inconvénients pratiques afin de ne pas abuser de vos instants, encore que je n'aie pas l'habitude de prendre la parole.

J'insiste sur la deuxième série de raisons qui sont des raisons de principe. L'exercice du vote par correspondance, à l'heure actuelle, est en effet contraire à deux principes.

Pour être inscrit, pour avoir ce qu'on appelle le droit de vote, on est obligé de remplir un certain nombre de conditions. Qui est juge de ces conditions ? Successivement la commission administrative, la commission municipale, le juge de paix, s'il il y a lieu, la Cour de cassation, enfin, qui exerce son contrôle. Nous avons donc quatre degrés de juridictions pour admettre que quelqu'un est titulaire de ce droit.

En revanche, qui est juge du droit de l'électeur à exercer le vote par correspondance ? Une seule personne, le maire, et

nulle autre. Le maire est seul juge de la recevabilité des demandes de vote par correspondance et de l'admission à ce droit.

J'en arrive à la deuxième entorse aux principes. Contrairement au droit général français, le maire — et nous ne pouvons pas le suspecter, car nous sommes nombreux à l'être et je le suis moi-même — est à la fois juge et partie.

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement au projet de loi relatif aux élections municipales ? Justement parce qu'à l'occasion de celles-ci, on fait le procès des maires. Or, celui-ci est juge dans son propre procès.

Je sais que la commission des lois constitutionnelles a estimé que cet amendement pouvait créer des difficultés, qu'il était plus malaisé de voter par procuration. Je ne le pense pas. Je ne veux pas, à cette heure tardive, développer les raisons pratiques que j'aurais pu exposer à la commission si j'en avais eu l'occasion. Je dirai simplement que le vote par procuration donne plus de garanties, plus de facilités et est conforme aux principes juridiques. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Gustave Héon, rapporteur.** La commission a considéré que le vote par correspondance est réglementé d'une manière beaucoup plus générale et que l'on ne pouvait pas, par le biais d'un projet de loi sur les élections municipales, modifier cette procédure. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Effectivement le droit de vote par correspondance intéresse des catégories entières de la population parmi lesquelles les malades, les infirmes et les grands invalides, lesquelles ne pourraient pratiquement pas exercer un droit de vote par procuration.

Par conséquent, il ne semble pas au Gouvernement, encore que le problème soulevé soit intéressant, car parmi les difficultés soulignées par l'orateur il y a infiniment de choses vraies, hélas ! que le cadre d'une loi électorale municipale soit celui qui convienne pour régler un problème qui, logiquement, concerne l'ensemble des consultations électorales.

C'est la raison pour laquelle, comme la commission, le Gouvernement émet un avis très réservé sur cet amendement.

**M. François Giacobbi.** Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Giacobbi.

**M. François Giacobbi.** Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que, sur le plan des principes, mon amendement trouve exactement sa place dans la discussion sur la loi électorale municipale pour les raisons que je viens d'indiquer, à savoir que le maire ne saurait être juge et partie, c'est évident !

En pratique, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez étendu largement le droit de vote par procuration et je vous approuve ; je vous demande simplement d'étendre encore ce droit de vote par procuration aux électeurs qui votaient auparavant par correspondance. Cela n'entraîne aucune formalité supplémentaire ou délicate, bien au contraire. Je ne voudrais pas entrer dans certains détails, mais, bien souvent, les gens malades ont plus de difficulté à voter par correspondance, dans le sens où ils le désirent, qu'ils ne l'auraient s'ils votaient par procuration. Dispensez-moi d'insister ! (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. André Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Mes chers collègues, je voudrais rappeler qu'en d'autres circonstances, mes collègues MM. Longchambon et Gros, ont fait observer que le vote par procuration présentait des inconvénients très graves pour les Français résidant à l'étranger parce qu'ils ne connaissent pas toujours très bien les personnes auxquelles ils peuvent donner une procuration. Le Gouvernement le sait. Les Français de l'étranger ont régulièrement demandé qu'on les autorise à voter par correspondance.

Je comprends très bien les observations et les réserves de M. Giacobbi, mais je pense, comme M. le secrétaire d'Etat, que cette disposition n'a pas sa place dans le texte. Il serait fâcheux qu'à l'occasion d'une discussion difficile sur une loi municipale, nous modifiions les conditions dans lesquelles sont appelés à voter les Français, dont les Français de l'étranger.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. François Giacobbi.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

[Intitulé.]

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Héon, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants à l'exception de Paris ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gustave Héon, rapporteur.** Je pense qu'il n'y a pas lieu de s'étendre sur les raisons de ce changement d'intitulé.

**M. le président.** Un sous-amendement n° 25 de M. Dailly n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière pour expliquer son vote.

**M. Antoine Courrière.** Mesdames, messieurs, mon collègue M. Le Bellegou vous a dit au cours du débat quelle était la position du groupe socialiste sur le projet de réforme électorale que nous sommes appelés à voter. Il vous a dit avec tout son talent que nous étions partisans du *statu quo* et nous avons posé la question préalable afin que le Sénat se prononce en ce sens.

Le Sénat ne nous a pas suivis. Il a préféré ouvrir ce qu'il croit être un dialogue avec l'Assemblée nationale et avec le Gouvernement. A voir l'ardeur que le Gouvernement ou son représentant a mis ici à pourfendre les positions de la commission, qui sont diamétralement opposées à celles du Gouvernement, on comprend l'intérêt qu'il attache au vote que nous allons émettre.

A la vérité, il s'agit d'une affaire politique, et dans une affaire comme celle-là, le Gouvernement ne tiendra certainement aucun compte des décisions prises par le Sénat. Mais en approuvant les positions que la commission nous demande d'adopter puisqu'aussi bien le texte que nous avons devant nous est maintenant le texte de la commission, nous entrons en quelque sorte dans le jeu du Gouvernement.

Je sais bien que par ses votes successifs, le Sénat a éliminé certains des dangers que présentait le texte du Gouvernement, que l'on a éliminé notamment cette espèce de tentative d'opération chirurgicale et politique faite sur des villes comme Lyon et Marseille. Il n'en reste pas moins que le texte présenté à nos suffrages est pour nous inacceptable. Il est inacceptable car il présente beaucoup de lacunes, beaucoup d'obscurités, et la nécessaire suspension de séance de tout à l'heure a prouvé combien il est difficile, en matière électorale, de faire quelque chose d'acceptable pour tous et tel que ceux qui savent manier les lois électorales ne puissent pas tourner ce texte.

Nous pensons qu'il ne nous est pas possible d'accepter ce texte pour une raison supplémentaire : il contient une contradiction que nous ne pouvons accepter. Vous avez décidé de permettre le panachage au premier tour de scrutin et vous le refusez au second. Vous avez voulu faire un pas dans le sens voulu par le Gouvernement, refusant le panachage au deuxième tour. Nous n'acceptons pas cela. Ou bien on est partisan de la représentation proportionnelle, ou bien on est partisan du scrutin majoritaire. Qui dit scrutin majoritaire dit fatalement choix permis à l'électeur, non seulement au premier tour, mais au second.

Votre système est bâtard et ne peut en aucune manière nous donner satisfaction. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous ne le voterons pas.

D'ailleurs, nous ne voulons pas nous engager dans l'opération politique que le Gouvernement est en train de mener à l'heure présente. Ce n'est pas tout à fait par hasard qu'hier M. le secrétaire d'Etat, parlant à la tribune, a mis systématiquement de côté les socialistes et les communistes pour s'adresser à tout le reste de l'Assemblée. Il semble que le parti de la majorité et le Gouvernement qui le représente aient tenté, tentent encore une espèce d'opération à retardement pour essayer de sauver ce qui peut être sauvé.

Voyez-vous, le parti du Gouvernement, le Gouvernement lui-même, ont eu une inquiétude sérieuse il y a quelques jours au moment de l'opération de Cochon et cette inquiétude s'est

aggravée le jour où l'on a connu les résultats de l'élection de Longwy. Il est incontestable que l'U. N. R., parti de la majorité, se sent isolé et qu'il essaie de trouver autour de lui des gens pour étayer ses positions. Comme les gens ne viennent vers ceux qui les appellent que dans la mesure où ils paraissent forts, pour autant que le parti de la majorité paraît perdre de son prestige et de sa force, ceux qui seraient susceptibles de venir ne le feront pas. Il faut donc les faire venir de force.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voulons pas nous rendre complices de cette opération que vous tentez de réaliser. Sans doute, la loi électorale n'était peut être pas parfaite, mais elle était bonne. De plus, il ne faut pas tenter de faire des lois électorales de circonstance. Or, celle-ci est incontestablement de circonstance, que ce soit celle que vous nous avez présentée ou celle que la commission s'appête à faire adopter par le Sénat.

Pour expliquer la situation dans laquelle nous nous trouvons et pour appuyer les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas cette loi de circonstance, je rappelle ce que l'un des vôtres déclarait ici le 20 avril 1951 : « La sagesse politique exigerait un mode de scrutin immobile et respecté, dominant les passions pour supporter les dures périodes de la démocratie. » Je vous appelle à méditer ces paroles. C'est M. Michel Debré qui les prononçait à cette tribune. J'ai de bons auteurs et je m'y réfère. Nous ne voterons pas ce texte. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Au moment d'émettre un vote sur ce texte, les membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique ont à exprimer une satisfaction et un espoir. Une satisfaction, celle de voir qu'en dépit de l'application de plus en plus fréquente des dispositions constitutionnelles sur le vote bloqué, le Gouvernement y renonce cette fois, permettant ainsi au Sénat d'exprimer ses positions. Un espoir, celui que le Sénat, suivant sa commission, exprimera une position constructive.

Nous sommes en présence de la volonté, non pas seulement du Gouvernement, mais de la majorité de l'Assemblée nationale. C'est un fait dont il est inévitable et normal que nous tenions le plus grand compte. Si nous étions la majorité de l'Assemblée nationale, il est certain que l'option qui a été faite à propos de la loi électorale serait fort différente, mais nous ne sommes pas la majorité et nous nous inclinons devant la position de principe qu'elle a prise et nous essayons d'apporter notre part constructive en améliorant les dispositions du texte.

**M. Camille Vallin.** C'est une conception singulière.

**M. André Fosset.** En application de ce principe, l'Assemblée nationale a voulu étendre aux villes de plus de 120.000 habitants le scrutin majoritaire. Le Sénat, s'il suit sa commission, étendra aussi aux villes de plus de 120.000 habitants le scrutin majoritaire. La seule différence, c'est qu'il exclut de ce mode de scrutin la ville de Paris. Mais je fais observer que, dans le texte du Gouvernement, comme dans celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, le sectionnement de Paris aboutit à une difficulté pour obtenir cette homogénéité du conseil municipal que le projet prétend pouvoir établir.

Ensuite l'Assemblée nationale a voulu instaurer, pour les communes de plus de 30.000 habitants, des dispositions différentes de celles qui demeureraient en vigueur dans les communes plus petites. Le Sénat, lui-même, en sa commission, en proposant de maintenir des dispositions spéciales aux communes de plus de 30.000 habitants, à savoir l'obligation pour être candidat au second tour de l'avoir été au premier, l'interdiction du panachage au second tour afin d'éviter les manœuvres dans les listes de coalition, s'est inspiré des dispositions qui ont été votées par l'Assemblée nationale.

Cependant, le Sénat souhaite surtout que puissent s'établir entre le premier et le second tour des regroupements entre les listes, de manière à permettre qu'une majorité ou qu'une partie aussi forte que possible de la population soit représentée au sein du conseil municipal.

Je renonce à me situer sur le plan des arrière-pensées politiques prêtées à la majorité et je ne me situe que sur celui de ses affirmations. Ses affirmations, c'est la volonté de créer un conseil municipal homogène ; c'est de créer aussi la possibilité d'ententes. Nous pensons que ces ententes sont faites d'une manière plus démocratique si elles s'opèrent selon l'arbitrage rendu par l'électeur au premier tour que si elles s'opèrent avant celui-ci par la volonté exclusive des comités. C'est la raison pour laquelle nous croyons que les amendements proposés par la commission sont fort judicieux.

Enfin — je n'y insisterai pas après les propos qui ont été échangés tout à l'heure entre M. le secrétaire d'Etat et moi-

même — j'entends bien que les titres de chapitres n'ont aucune valeur législative, mais je pense qu'il vaut mieux tout de même que les articles de loi soient placés exactement sous les chapitres tels qu'ils sont dénommés et, à cet égard, sur le strict plan de la forme, le travail qui a été accompli par la commission, notamment au cours de cette interruption de séance, a été extrêmement utile.

Ainsi, peut s'établir réellement le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat. On peut, comme M. Courrière, être pessimiste, et je ne suis pas non plus tellement optimiste, mais il est nécessaire, dans ce débat, que le Sénat marque une volonté positive de dialogue et c'est ce qu'il ferait en votant le texte proposé par la commission. Cette volonté de dialogue, c'est celle que nous voulons voir s'établir à l'occasion des élections municipales à travers tout le pays, pour éviter l'affrontement mortel entre deux blocs antagonistes. C'est un avertissement que nous donnons à la majorité de l'Assemblée nationale. Je veux espérer que cet avertissement sera positivement donné par nous et accepté et suivi par la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues.

**M. Emile Hugues.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique, dans sa majorité, votera le texte qui nous est proposé. Nous donne-t-il satisfaction ? Je ne saurais le dire. Nous restons favorables, bien entendu, au scrutin majoritaire. Si nous avions été la majorité, nous eussions souhaité que l'on reprenne purement et simplement pour l'ensemble des communes de France la loi de 1884 ; mais nous ne nous dissimulons pas qu'il s'agit d'un texte de transaction et que nous ne sommes pas la majorité.

Nous avons voulu seulement marquer la possibilité, pour les listes, de fusionner au second tour. C'est tout de même un progrès, c'est un avantage que nous voulons consacrer. Nous voulons dire à M. le secrétaire d'Etat combien nous apprécions qu'il ne nous ait pas opposé la procédure du vote bloqué et nous voyons dans ce geste un effort de collaboration auquel nous sommes sensibles.

C'est la raison pour laquelle, ne revenant pas sur les craintes que nous avons exposées à la tribune, n'abordant pas le problème politique, laissant entières les possibilités de regroupement avec qui bon nous semblera au cours des élections municipales, nous apporterons simplement un avis technique sur le projet de loi qui nous est présenté, qui nous semble meilleur que celui de l'Assemblée nationale, bien qu'il ne réponde pas à nos vœux, et qui nous permettra peut-être d'engager avec l'Assemblée nationale un dialogue plus fructueux que si chacun de nous était resté sur ses positions. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jacques Delalande.** Le groupe des républicains indépendants a fait valoir son hostilité au texte gouvernemental parce qu'il violait les libertés essentielles des électeurs, il a marqué la raison de cette hostilité, mais également, qu'il entendait se rallier aux conclusions de la commission des lois. C'est pourquoi mon groupe, dans son ensemble, votera ces conclusions et, par conséquent, le texte amendé.

Ce faisant, nous n'entrons d'ailleurs dans aucun jeu politique, mais nous constatons que M. le secrétaire d'Etat en acceptant, sur notre invitation pressante, de laisser le Sénat faire son œuvre constructive, son œuvre législative, nous a permis et nous permet d'engager un dialogue qui pourra se poursuivre pour le plus grand bien de tous.

Sans doute ne pouvons nous pas donner notre adhésion totale au texte même qui résulte des travaux de la commission et, en cette matière, on l'a dit, il n'y a pas de texte parfait, mais nous estimons que celui de la commission est préférable à celui du Gouvernement. C'est pourquoi, mes amis et moi, nous le voterons. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je prierai chacun des orateurs de m'excuser de ne pas lui répondre individuellement.

Je laisserai en particulier à M. Courrière la responsabilité de ses propos concernant sa satisfaction d'une élection récente, qui semble avoir consacré la disparition du parti socialiste au profit du parti communiste (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Rires au centre droit.*) comme de son affirmation selon laquelle le Sénat et sa commission viennent d'élaborer une loi de circonstance, ce qui, dans sa bouche, ne semble pas être un compliment. Si M. Courrière se sent aujourd'hui séparé

de certains de ses collègues au sein du Sénat, il est inutile qu'il cherche à en imputer quelque responsabilité au Gouvernement, je pense qu'il y travaille lui-même suffisamment.

Mais il m'a fait un reproche auquel je suis particulièrement sensible, celui d'avoir combattu les amendements de la commission. Je n'ai pas caché hier, je l'ai même dit expressément — et je croyais que chacun comprendrait que c'était là le jeu parlementaire le plus normal qui puisse être — que, si je me refusais à user de l'article 44 de la Constitution pour obliger le Sénat à un vote bloqué, je ne manquerais pas de continuer à soutenir, tout au long du débat, la conviction du Gouvernement que son texte est bien préférable à celui que les amendements de la commission dessinaient.

**M. Antoine Courrière.** Je n'ai pas voulu dire autre chose !

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat.** Je l'ai fait et je ne le regrette pas, car l'expérience que nous avons tentée ne m'a pas paru aussi concluante qu'à vous.

M. Courrière a dit que le texte auquel nous avons abouti recelait une contradiction ; je le trouve bien modeste ; je crois qu'il en comporte beaucoup plus et, personnellement, je persiste à croire que le texte de l'Assemblée nationale était beaucoup plus clair, plus simple et eût pu être une excellente base de travail.

En tout cas, j'ai été extrêmement sensible à l'atmosphère dans laquelle se sont déroulés nos travaux, à la courtoisie de chacun des membres de cette assemblée, à la façon dont nous avons pu dialoguer à propos des importants problèmes que ce texte évoquait et je tenais à en remercier chacune et chacun d'entre vous. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

**M. Georges Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Georges Marrane.** Le groupe communiste votera contre le projet de loi pour les raisons indiquées par notre collègue Jacques Duclos. J'ajouterai, répondant à M. le secrétaire d'Etat, qui a tiré un argument absolument erroné des élections de dimanche dernier, que c'était une victoire des républicains contre les inconditionnels de l'U. N. R. (*Murmures au centre droit*), une victoire à la fois des communistes, des socialistes et de tous les républicains et une défaite des amis de M. le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre droit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Jé vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) :

Nombre des votants .....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	97

Le Sénat a adopté.

— 3 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Je dois informer le Sénat de la communication suivante, que je reçois de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants et pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1964 ainsi que le texte du projet adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 4 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée ».

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins au début de la séance de mardi prochain 9 juin, à quinze heures.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au regroupement des actions non cotées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)



— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Nayrou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. (N° 178, 1963-1964.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 223 et distribué.

— 7 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 9 juin 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à deux questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de scolarité des enfants français résidant à l'étranger.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des pensionnés de guerre.

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

a) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

b) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

c) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits.

d) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes, relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

e) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

f) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-354 du 9 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile.

g) Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

B. — Le jeudi 11 juin 1964, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures trente et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

C. — Le vendredi 12 juin 1964, matin, après-midi et éventuellement le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion prioritaire du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

D. — Le mardi 16 juin 1964, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre, sur l'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées ;

4° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

E. — Le mercredi 17 juin 1964, de quinze heures à dix-sept heures trente et éventuellement le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion prioritaire du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes pour les travaux ultérieurs du Sénat :

A. — Le jeudi 18 juin 1964, de quinze heures à dix-huit heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion de sept projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

2° Discussion en deuxième lecture de huit projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à instituer un système contractuel en agriculture.

B. — Le mardi 23 juin 1964, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. René Tinant à M. le ministre des travaux publics et des transports sur le réseau routier.

(La date de cette discussion a été fixée par la conférence des présidents d'une façon ferme.)

3° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

C. — Le mercredi 24 juin 1964, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit, le jeudi 25 juin, à dix heures, à quinze heures trente et le soir, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme).

D. — Le vendredi 26 juin 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour prioritaire suivant :

1° Discussion du projet de loi étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

3° Discussion du projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

4° Discussion du projet de loi relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

5° Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Le samedi 27 et le lundi 29 juin 1964, séances publiques pour la discussion éventuelle de textes en navette.

F. — Le mardi 30 juin 1964, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Réponses à des questions orales sans débat ;
- 2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur le plan de stabilisation des prix.  
(La conférence des présidents a fixé d'une façon ferme la date de cette discussion.)
- 3° Discussion éventuelle de textes en navette.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois. Monsieur le président, vous venez d'exposer un programme de travail, qui nous conduit jusqu'à la fin de la session. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire et de le répéter à la conférence des présidents, la commission des lois a déposé depuis déjà plusieurs mois un rapport sur quatre propositions de loi portant amnistie émanant de quatre groupes politiques différents de cette assemblée. Elle a fait une synthèse et le rapport qu'elle a déposé est à la fois mesuré et objectif.

Ma commission m'a chargé de répéter qu'elle aurait souhaité vivement que ces propositions de loi puissent venir en discussion avant la fin de la présente session.

**M. Pierre Dumas**, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Dumas**, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, bien qu'évoquée à propos de l'ordre du jour, la question est trop grave — puisqu'elle concerne un véritable drame national — pour que j'y réponde seulement en parlant de calendrier. A la vérité, en la matière, chacun sait, et je vais en tout cas le répéter, que la volonté du Gouvernement est de travailler sans relâche à l'apaisement, à l'établissement ou au rétablissement de la paix dans tous les coeurs. Cela supposait d'abord la réintégration de tous nos compatriotes rapatriés d'Algérie dans l'économie et les activités françaises, ce à quoi le Gouvernement s'est largement employé. Je crois pouvoir dire qu'il a largement réussi, grâce en particulier au dynamisme et à l'esprit d'initiative des compatriotes en question. Cela suppose aussi la réintégration dans l'unité nationale de tous ceux qui ont pu être égarés un moment mais qui demeurent d'excellents Français. Cela suppose l'apaisement des esprits. Tout cela nécessite du temps et des délais. C'est pourquoi, effectivement, des semaines et des mois se sont écoulés.

Une autre condition est à considérer. Chacun comprendra qu'il faut, avant que vienne le temps de l'amnistie, que soient instruits au moins tous les dossiers qui demeurent en instance devant les divers tribunaux compétents. Il semble que nous soyons proches de ce moment puisqu'il ne reste qu'une vingtaine de dossiers en instance pour l'instant.

Enfin, il faut que nous puissions remettre en liberté tous ceux qui ont été ces égarés, mais ces Français sincères dont je parlais tout à l'heure. Pour ceux-là des mesures de grâce ont déjà été prises. Elles ont visé plus de trois cents Français et je crois pouvoir dire que d'autres seront encore prise concernant un certain nombre des quelque huit cents personnes qui demeurent encore incarcérées au titre des événements que nous évoquons.

L'instruction, dossier par dossier, à laquelle conduisent ces mesures de grâce, l'instruction de tous les dossiers devant les tribunaux et éventuellement les peines que ceux-ci croiraient devoir prononcer me paraissent être les conditions préalables et indispensables — chacun le comprendra — à toute réflexion de ceux qui voudraient, par une mesure législative, prendre des dispositions d'ensemble.

Cette instruction, cas par cas, a pour effet de faire apparaître dans leur très grande diversité les situations dont il s'agit. Diversité très grande car, à côté de ceux que j'évoquais jusqu'alors et qui sont l'objet de votre attention parce qu'ils ont été des gens de bonne foi, égarés sur certaines voies, il ne faut pas oublier qu'il s'est trouvé, hélas ! des gens dont on peut dire qu'ils ont été, au sens propre du terme, des assassins, qu'il s'est trouvé des chefs pour prendre la responsabilité d'actes de la plus haute gravité, de crimes contre la sûreté de l'Etat en organisant, en préparant, en cherchant à susciter l'assassinat du Président de la République ou le renversement de la République.

Bien entendu, ce n'est pas à ceux-ci qu'aucun de vous songe ici dans cette Assemblée. C'est pourquoi je disais que l'instruction

et l'examen des cas un par un étaient la condition préalable à toute mesure législative générale, afin que chacun connaisse exactement les situations, les cas en présence et puisse en conséquence ajuster ses décisions.

Mais, pour tous les autres cas, le Gouvernement est convaincu, comme vous, que le jour de l'amnistie doit venir et ce jour approche.

Tout ce que je viens de dire me permet d'ajouter que le temps qui s'est écoulé, monsieur le président, depuis le moment où votre commission a préparé le rapport auquel vous faisiez allusion, n'a pas été perdu et, pour en venir au calendrier, je dirai que de toute manière, comme vous l'avez constaté, l'ordre du jour du Sénat est terriblement lourd jusqu'à la fin de la session. Quand bien même le Sénat ferait l'effort de dégager une séance pour discuter ces propositions de loi, il ne serait pas possible que ces textes soient votés dans l'autre assemblée et publiés avant la fin de cette session.

Je pense donc que le temps qui s'écoulera encore, pour les raisons que j'ai dites, ne sera pas perdu. Il nous rapprochera des conditions optimales de la réconciliation de tous les Français, que tous ceux qui sont ici souhaitent, j'en suis convaincu, avec la même sincérité. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des déclarations qu'il a bien voulu faire et je me félicite d'avoir posé la question. M. le secrétaire d'Etat sait beaucoup mieux que moi qu'amnistie et grâce ne sont pas synonymes et que, même en multipliant les mesures de grâce, le but que la commission recherchait, je le répète, dans une mesure extrêmement raisonnable, extrêmement objective, ne sera pas atteint.

Je reconnais volontiers que, même inscrite à notre ordre du jour au cours de cette session, la proposition dont il s'agit n'aurait aucune chance d'aboutir à un vote final à l'Assemblée nationale et je souhaite donc que, le plus tôt possible, à la rentrée parlementaire, un tel débat puisse s'instaurer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

J'indique que la prochaine conférence des présidents aura lieu jeudi prochain, à quatorze heures trente au lieu de onze heures, puisque vous avez accepté de tenir séance ce jour-là à neuf heures trente.

— 8 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 9 juin, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants.

(Ces scrutins auront lieu, simultanément, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Charles Naveau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la condition alarmante des personnels hospitaliers, et notamment des directeurs, économistes et autres cadres, par rapport aux personnels du secteur privé remplissant les mêmes fonctions.

Il lui rappelle les nombreuses promesses qui ont été faites et qui n'ont jamais été suivies d'effets et lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires et immédiates pour mettre fin à cette politique qui, en sacrifiant les personnels, compromet le bon fonctionnement des hôpitaux. (N° 565.)

II. — M. André Dulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la motion qu'ils ont votée lors de l'assemblée générale réunie à Paris le 19 mars 1964, les directeurs particuliers et agents principaux des compagnies d'assurances générales ont :

« — exprimé la profonde surprise et l'amère déception qu'ils éprouvent en constatant que le poste de président n'est pas

encore pourvu après une vacance de treize mois pour la compagnie Vie et une vacance de huit mois pour les compagnies Accidents et Incendie ;

« — constaté que cette situation est gravement préjudiciable aux intérêts du groupe dont la politique d'unité est ainsi constamment différée ;

« — exprimé le désir de voir placer à leur tête une personnalité qui sache redonner pleine confiance dans leur profession et qui maintienne, comme dans le passé, le groupe des assurances générales aux premiers rangs de l'assurance française ».

Il lui demande s'il est exact que cette vacance, absolument inconcevable, n'aurait d'autre but que celui de maintenir à la tête de la compagnie un ancien ministre de l'intérieur de Vichy. (N° 568.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Longchambon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les Français résidant à l'étranger sont de plus en plus des cadres exerçant des fonctions publiques ou privées et temporairement expatriés.

Leurs enfants doivent assurer leur avenir en poursuivant une scolarité selon les normes françaises.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cette scolarité, répondant d'ailleurs à l'obligation légale, leur soit assurée, ainsi qu'aux autres enfants français, notamment dans les pays du monde n'ayant jamais été sous tutelle ou mandat français. (N° 66.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Darou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont les dispositions qui seront prises par le Gouvernement : 1° pour obtenir une application loyale du rapport constant ; 2° pour réaliser dès le budget de 1963 l'application du nouveau plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il constate, en effet, que les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953, devenues l'article L. 8 bis du code des pensions et qui ont organisé le rapport constant, risquent de subir les effets des dispositions nouvelles en faveur de certaines catégories de fonctionnaires et de mettre ainsi fin à ce rapport constant, portant de ce fait un grave préjudice aux pensions de la fonction publique, aux pensionnés de guerre et aux bénéficiaires de la retraite des anciens combattants et, pour maintenir l'application loyale du rapport constant, il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prendre les mesures qu'il convient : soit pour le respect du classement hiérarchique et l'augmentation des traitements pensions par la majoration du point indiciaire (art. 8 bis du code des pensions) ; soit par la contrepartie pour les pensions du traitement nouveau des fonctionnaires qui étaient jadis à l'indice 170 (190 brut) ; 2° s'il n'estime pas également nécessaire, pour l'application du nouveau plan quadriennal, que les représentants des organisations qui avaient constitué la commission des vœux, soient consultés afin d'établir une méthode satisfaisante dans la réalisation de ce plan quadriennal. (N° 2.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1963 à la convention du 24 décembre 1936, entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions

et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions. [N° 181 et 212 (1963-1964). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. [N° 182 et 213 (1963-1964). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits. [N° 188 et 193 (1963-1964). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. [N° 189 et 194 (1963-1964). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. [N° 190 et 195 (1963-1964). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile. [N° 191 et 208 (1963-1964). — M. René Toribio, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation. [N° 192 et 209 (1963-1964). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1964.

Page 442, 1<sup>re</sup> colonne :

Interruption de M. Joseph Raybaud :

**Au lieu de :** Il y a un représentant par département !

**Lire :** Il y a deux représentants par département !

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 9 juin 1964, quinze heures.

1° Réponses des ministres à deux questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Longchambon à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le problème de scolarité des enfants français résidant à l'étranger ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des pensionnés de guerre.

4° Ordre du jour prioritaire :

a) Discussion du projet de loi (n° 181, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant signé à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1963, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions ;

b) Discussion du projet de loi (n° 182, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention signée à Paris, le 21 juin 1963, entre la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions ;

c) Discussion du projet de loi (n° 188, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-71 du 27 janvier 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et qui a institué des droits de douane différentiels sur certaines importations de ces produits ;

d) Discussion du projet de loi (n° 189, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-129 du 12 février 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à diverses fontes, relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

e) Discussion du projet de loi (n° 190, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 64-294 du 4 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation applicable à divers produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

f) Discussion du projet de loi (n° 191, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kg et plus de charge utile.

g) Discussion du projet de loi (n° 192, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-1080 du 30 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

B. — Jeudi 11 juin 1964, à neuf heures quarante-cinq, quinze heures trente et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 875 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

2° Discussion du projet de loi (n° 876 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications ;

3° Discussion du projet de loi (n° 178, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police ;

4° Discussion du projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

C. — Vendredi 12 juin 1964, matin, après-midi et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

D. — Mardi 16 juin 1964, neuf heures trente, quinze heures et le soir.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le Premier ministre sur l'application de la Constitution et l'organisation des travaux des assemblées ;

4° Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 156, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

E. — Mercredi 17 juin 1964, de quinze heures à dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé les dates suivantes pour les travaux ultérieurs du Sénat :

A. — Jeudi 18 juin 1964, de quinze heures à dix-huit heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de sept projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de huit projets de loi portant ratification de décrets douaniers ;

3° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 890 A. N.) tendant à instituer un système contractuel en agriculture.

B. — Mardi 23 juin 1964, quinze heures et, éventuellement, le soir.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. René Tinant à M. le ministre des travaux publics et des transports sur le réseau routier (la date de cette discussion a été fixée par la conférence des présidents, d'une façon ferme) ;

3° Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 897 A. N.) relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

C. — Mercredi 24 juin 1964, l'après-midi et le soir jusqu'à minuit ; jeudi 25 juin, dix heures, quinze heures trente et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 935 A. N.) portant réorganisation de la région parisienne (la discussion devant être poursuivie jusqu'à son terme).

D. — Vendredi 26 juin, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 151, session 1963-1964) étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du code du travail ;

2° Discussion du projet de loi (n° 904 A. N.) relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers ;

3° Discussion du projet de loi (n° 943 A. N.) modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie ;

4° Discussion du projet de loi (n° 945 A. N.) relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

5° Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Samedi 27 et lundi 29 juin 1964.

Discussion éventuelle de textes en navette.

F. — Mardi 30 juin 1964.

1° Réponses des ministres à des questions orales sans débat ;  
2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur le plan de stabilisation des prix (la conférence des présidents a fixé d'une façon ferme la date de cette discussion) ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

### ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### AFFAIRES CULTURELLES

M. Hubert Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de l'Office de radio-diffusion-télévision française.

#### FINANCES

M. Edouard Bonnefous a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 204, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1964

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

574. — 4 juin 1964. — M. André Monteil a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances rectificative pour 1926 (loi n° 62-873 du 31 juillet 1962) a introduit, par son article 6, une modification à l'article L. 48 du code des pensions. Avant cette loi, les militaires invalides du fait du service pouvaient prétendre soit à une pension d'invalidité au taux du grade, soit à une pension rémunérant les services, accrue d'une pension d'invalidité au taux du soldat. Désormais, les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension ou la solde de réforme susceptible de leur être allouée en application des dispositions des articles L. 10, L. 11 et L. 12 du présent code. Selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi, cette modification apportée à l'article L. 48 du code des pensions avait pour objet de supprimer un système d'allocation complexe et de mettre fin à des inégalités, en accordant sans restriction la pension d'invalidité du grade. Il a l'honneur de lui demander pourquoi, dans ces conditions, il refuse d'appliquer le texte précité aux militaires retraités avant le 3 août 1962.

575. — 4 juin 1964. — M. Maurice Vérillon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur certains problèmes concernant la recherche scientifique et notamment sur ceux relatifs au statut des chercheurs du C. N. R. S., de leur recrutement et de leur rémunération ; il lui demande : 1° s'il envisage, conformément aux promesses qui avaient été faites, de modifier rapidement le statut de 1959 en vue de remédier à un certain nombre d'inégalités choquantes ; 2° si le prochain budget comportera la création de postes nouveaux de chercheurs et de techniciens de façon à faire face aux emplois demandés par la direction du C. N. R. S. ; 3° s'il compte, enfin, prendre les mesures financières nécessaires pour faire disparaître le décalage des salaires des chercheurs en procédant à une revalorisation indispensable de ces traitements.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4425. — 4 juin 1964. — M. Henri Prêtre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, cessent d'être considérés comme membres de la famille et, partant, perdent le bénéfice de l'assurance maladie, les enfants de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié ; que, de ce fait, les familles qui comptent un enfant infirme se trouvent brutalement dans l'obligation de supporter des charges souvent disproportionnées à leurs ressources, ce qui accentue encore la différence entre elles et les familles que le malheur n'a pas atteintes ; et lui demande s'il n'envisage pas, en liaison avec M. le ministre du travail, de proposer des mesures destinées à mettre un terme à ce regrettable état de choses soit en supprimant la condition d'âge-limite, soit en acceptant lesdits infirmes comme assurés volontaires, soit en créant un système de prise en charge par un organisme existant ou à créer, de façon que la solidarité nationale s'affirme là comme ailleurs au bénéfice de familles si cruellement éprouvées du point de vue moral et matériel.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

4044. — M. Marc Pauzet demande à M. le ministre de l'agriculture si un propriétaire exploitant agricole ayant exercé comme activité principale la profession agricole de 1908 à 1921, puis de 1958 à 1964, et une profession commerciale de 1921 à 1958, peut prétendre au bénéfice de l'avantage vieillesse à titre agricole, étant donné qu'il a exercé pendant plus de quinze ans la seule activité d'exploitant, en application de l'article 9 (§ 6) de la loi du 23 décembre 1962, alors qu'il perçoit déjà une allocation vieillesse servie par la caisse des vins et spiritueux. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — L'attribution de la retraite de vieillesse agricole est subordonnée, outre la condition d'âge, d'une part, au versement de cotisations en qualité de chef d'exploitation pendant au moins cinq ans et, d'autre part, à l'exercice, comme dernière activité professionnelle, d'une activité agricole non salariée pendant au moins quinze ans. La condition relative au versement des cotisations est certainement remplie dans le cas de l'exploitant agricole faisant l'objet de la question, puisqu'il a exploité des terres de 1958 à 1964 et que le régime d'assurance vieillesse agricole a été institué le 1<sup>er</sup> juillet 1952. Il ne peut pas être autorisé à racheter des cotisations en application de l'article 9-VI de la loi du 23 décembre 1962, cet article permettant seulement aux personnes qui ne justifient pas de cinq années de cotisations d'effectuer un rachat pour remplir cette condition de cinq ans. Mais la condition de quinze années de dernière activité agricole non salariée exigée par l'article 1110 du code rural n'est pas remplie dans le cas d'espèce, puisque l'activité agricole non salariée a été interrompue de 1921 à 1958 par une activité commerciale. La retraite agricole ne peut, d'autre part, être attribuée dans le cadre du décret du 3 septembre 1955 prévoyant une coordination entre les différents régimes de non-salariés, puisque ce texte précise qu'il ne peut pas s'appliquer aux personnes bénéficiant d'un avantage de vieillesse liquidé avant sa date de publication, ce qui est vraisemblablement le cas. Cependant les règles générales de coordination entre les différents régimes de vieillesse permettent la totalisation des périodes d'activité. L'exploitant

tant dont la situation est exposé pourrait donc être considéré comme justifiant de quinze années d'activité agricole non salariée en additionnant celles qui sont antérieures et postérieures à l'activité commerciale et, si rien ne s'y oppose par ailleurs, la retraite de vieillesse agricole pourrait lui être accordée.

### EDUCATION NATIONALE

**4202. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en octobre 1960 des sections de techniciens supérieurs de l'industrie textile furent ouvertes à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles. A cette époque, le ministre de l'éducation nationale spécifiait que ces sections conduisaient au brevet de technicien supérieur après deux ans d'études, et, en application de l'article 35 du décret n° 59-77 du 6 janvier 1959, le directeur de l'E. N. S. A. I. T. devait délivrer ce diplôme. Mais, depuis lors, deux promotions sont sorties de cette école, sans qu'il ait été possible aux élèves de subir l'examen qui doit normalement sanctionner leurs études. En conséquence, les intéressés considèrent qu'ils ne possèdent pas de garanties suffisantes quant à la sanction prévue de ces études, et cette situation provoque un grand mécontentement parmi eux. C'est la raison pour laquelle il lui demande à quelle date il entend mettre en application les promesses faites aux élèves techniciens supérieurs du textile. (Question du 21 mars 1964.)

**Réponse. —** Le projet d'arrêté portant création de deux brevets de techniciens supérieurs, l'un de blanchiment — teinture — impression apprêts, l'autre de fabrications textiles avec trois options, a été adopté par les membres des sections permanentes des conseils d'enseignement lors de leur réunion du 16 avril 1964. La signature de ce texte vient d'intervenir et la diffusion du programme d'examen est en cours de réalisation. Le délai intervenu avant la présentation de ce projet d'arrêté devant les sections permanentes des conseils d'enseignement a eu pour cause la nécessité de procéder à certaines adaptations du programme d'examen de ces deux brevets, tel qu'il avait été adopté le 11 janvier 1963 par la commission nationale professionnelle consultative des industries textiles. En effet ce programme ne répondait pas aux termes du décret du 6 janvier 1959 relatif à la réforme de l'enseignement public et plus particulièrement de son article 35 traitant du titre de technicien supérieur breveté. Il avait été conçu dans l'esprit du décret du 18 février 1952 concernant la délivrance des brevets de technicien. Ainsi, les programmes de physique et de mathématiques étaient d'un niveau insuffisamment élevé pour que l'examen auquel auraient été assujettis les élèves, à l'issue de leur scolarité, donne droit au titre de technicien supérieur breveté. Il s'agissait donc indispensable, avant adoption par les sections permanentes, qu'un nouveau programme d'examen soit établi en tenant compte de l'orientation donnée par les textes nouvellement en vigueur. Pour l'année 1964, les élèves des sections de « techniciens supérieurs » des industries textiles recevront comme par le passé le diplôme délivré par l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix. Ils pourront se présenter de plus, à la fin de la présente année à une session « exceptionnelle » des examens publics pour l'obtention de ces deux brevets de technicien supérieur. L'attention des membres du jury de ces examens sera appelée sur les circonstances peu favorables dans lesquelles les candidats auront été placés.

**4215. — M. Georges Lamousse signale à M. le ministre de l'éducation nationale** que la presse a récemment publié une information selon laquelle les examens de passage de septembre seraient supprimés et lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° si cette décision a été prise après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale ; 3° si l'information est exacte, sous quelle forme et à quelle date paraîtra le texte d'application. (Question du 2 avril 1964.)

**Réponse. —** Les examens de passage auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont prévus par l'arrêté du 12 juin 1953, pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et relatif à l'admission dans les lycées et collèges et au passage des élèves des lycées et collèges dans la classe supérieure. Ce texte est toujours en vigueur et il n'est pas envisagé actuellement de le modifier.

**4231. — M. Marcel Audy à l'honneur de signaler à M. le ministre de l'éducation nationale** les faits regrettables suivants : 1° le bulletin n° 110, du bureau universitaire des statistiques, paru fin février, annonçait le concours d'agent de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts. La clôture des inscriptions pour ce concours était fixée au 1<sup>er</sup> février, c'est-à-dire avant même qu'il soit connu. Les directeurs d'établissements scolaires qui ne possédaient d'autres informations que celles du B. U. S. n'ont pu faire inscrire leurs candidats ; 2° le bulletin n° 112, parvenu au collège d'enseignement général de Meymac le 25 avril 1964, annonçait le concours d'agent de recouvrement du Trésor. La clôture des inscriptions était fixée au 24 avril, c'est-à-dire vingt-quatre heures avant l'arrivée du bulletin. Malgré des démarches immédiates auprès de la trésorerie générale de la Corrèze, aucun des six candidats de Meymac n'a pu se faire inscrire. Le directeur du collège d'enseignement général a un rôle essentiel d'orientation dans les milieux ruraux qui lui confient leurs enfants. Ce directeur n'a, comme instrument d'information pour cette orientation, que le bulletin du B. U. S. Il est donc d'une importance capitale qu'une coordi-

nation attentive soit organisée entre les administrations et le ministère de l'éducation nationale qui édite ce bulletin. Il estime que la date de clôture des inscriptions à des concours ne devrait intervenir qu'un mois après la date d'expédition du bulletin et que celui-ci, en outre, devrait mentionner la date de cette clôture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens. (Question du 5 mai 1964.)

**Réponse. —** Le B. U. S. a été chargé, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 57-1151 du 17 octobre 1957, de faire connaître, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, les concours organisés par les administrations publiques et d'aider ainsi à l'amélioration du recrutement de ces administrations. Depuis, le B. U. S. s'est préoccupé d'accélérer et d'améliorer la diffusion des avis de concours, et c'est en vue de répondre à cette préoccupation qu'a été adoptée et diffusée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la circulaire FB/3 n° 609 du 21 décembre 1962. Cette circulaire recommande notamment à MM. les ministres et secrétaires d'Etat — directions chargées du personnel — « d'annoncer les concours et examens au moins deux mois et si possible trois mois avant le déroulement des épreuves et de préférence en dehors de la période des vacances scolaires ». Dans les cas particuliers signalés par le parlementaire, les concours ont été annoncés dans les conditions suivantes : celui d'agent de constatation et d'assiette de la direction générale des impôts a été annoncé au J. O. du 22 décembre et la clôture des inscriptions fixée au 1<sup>er</sup> février, un mois s'écoulant entre les deux dates pour en permettre la publicité ; celui d'agent de recouvrement du Trésor a fait l'objet d'une insertion au J. O. du 28 février, la clôture des inscriptions étant fixée au 24 avril. C'est, d'une part, la limitation relative des délais qui séparaient en l'occurrence l'annonce du concours et la date de clôture des inscriptions, et, d'autre part, les sujétions imposées par l'impression et l'acheminement du bulletin d'information du B. U. S. (il paraît une fois par mois), qui expliquent la situation constatée : cette situation regrettable revêt toutefois un caractère exceptionnel. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de prévenir le renouvellement de telles circonstances. A cet effet, il se propose de demander à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de rappeler aux départements ministériels ses instructions de 1962. D'autre part, le B. U. S. étudie actuellement la possibilité d'établir un bulletin spécial qui serait exclusivement consacré à la publicité des concours et dont la périodicité permettrait d'assurer une information plus rapide des intéressés.

### INFORMATION

**4038. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre de l'information** les demandes qu'il lui a adressées concernant les mesures qu'il comptait prendre pour améliorer les conditions de recrutement et de formation de personnel hospitalier et plus particulièrement d'infirmières. En particulier le 29 octobre, au cours du débat budgétaire, des précisions furent apportées sur les mauvaises conditions de travail et de rémunération du personnel. Dans la réponse ministérielle des promesses furent faites surtout en ce qui concerne les écoles d'infirmières. Sur ces importantes questions, il était souhaitable que des informations fussent données au public et très nombreux furent les téléspectateurs qui attendaient le 21 janvier l'émission « L'Avenir est à vous », qui devait traiter de cette question. Or cette émission a été supprimée. Il lui demande donc : 1° pour quoi et par qui la décision de retrait du programme de l'émission « L'Avenir est à vous » a été prise ; 2° qu'elle soit rétablie intégralement. Il lui propose qu'un débat public télévisé soit organisé par des médecins d'hôpitaux, des délégués de syndicats de personnel hospitalier et des délégués de la sécurité sociale. (Question du 23 janvier 1964.)

**Réponse. —** L'émission « L'Avenir est à vous », sur la condition des infirmières de l'assistance publique de Paris, prévue au programme du 20 janvier dernier, a dû être remise par suite de la projection des éléments de cette émission devant des personnalités compétentes. Compte tenu de l'importance du problème, et afin d'éviter que certains aspects ne puissent en être involontairement méconnus, la direction des programmes de télévision avait, en effet, jugé nécessaire de présenter cette émission à des représentants qualifiés du ministère de la santé publique et de l'assistance publique à Paris. Ces personnalités ont souhaité que le cadre et les développements de cette émission soient revus afin d'en étendre la portée à l'ensemble du territoire national. L'assistance publique à Paris bénéficie en effet d'un statut particulier. L'émission n'a pas été supprimée. Son sujet sera au contraire repris dans un proche avenir. Deux émissions sont en effet prévues qui traiteront de manière plus large l'ensemble du problème hospitalier.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**4331. — M. Clément Balestra demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour permettre la titularisation des agents auxiliaires des établissements publics d'hospitalisation et les dates qu'il envisage pour cette régularisation de situation et la promulgation du texte *ad hoc*. (Question du 12 mai 1964.)

**Réponse. —** La question évoquée vient de recevoir une solution avec la publication, au *Journal officiel* du 22 mai 1964, du décret n° 64-436 du 21 mai 1964 qui prévoit des mesures transitoires de titularisation en faveur de certains agents auxiliaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 juin 1964.

## SCRUTIN (N° 26)

Sur le sous-amendement (n° 18) de M. Etienne Dailly à l'amendement n° 7 de la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	72
Contre .....	171

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. René Blondelle. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Bernard Chochoy. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux.	Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou. Marcel Lemaire. Georges Marrane. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métyayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou.	Jean Noury. Paul Pauly. Jean Périder. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdenle. Maurice Verillon. Mme Jeannette Vermeersch.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Paul Baratgin. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Jean-Marie Bouloux. Aimé Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marliat Brousse. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Mme Marie-Hélène Cardot.	Maurice Carrier. Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Henri Claireaux. Emile Claparède. Jean Clerc. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Jean Deguisse. Alfred Déhé. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Marc Desaché. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. Paul Driant. René Dubois (Loire-Atlantique). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Jules Emaille. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Jean Filippi. Max Fléchet.	Jean Fleury. André Fossel. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. François Giacobbi. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent-Thouveney. Guy de La Vasselats. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Lémarié. Etienne Le Sassiér-Boisauné. Paul Lévêque. Robert Liot. Henri Longchambon. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. André Maroselli. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménéard. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Monteil. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne.	Eugène Motte. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenotre. Pierre Patria. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Paul Pelleray. Hector Peschaud. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Georges Portmann. Henri Prêtre.	Etienne Rabouin. Joseph Raybaud. Georges Repliquet. Etienne Restat. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Louis Roy (Aisne). Pierre Roy (Vendée). François Schleifer. Charles Sinsout. Jacques Soufflet. René Tinant. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Robert Vignon. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver. Modeste Zussy.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Florian Bruyas. Omer Capelle. Maurice Charpentier.	Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Claudius Delorme. Hector Duhois (Oise). Roger Duchet. Adrien Laplace. Marcel Legros. François Levacher.	Henry Loste. Marcel Molle. Lucien Perdereau. Paul Ribeyre. Gabriel Tellier. Jean-Louis Vigier. Joseph Yvon.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Excusés ou absents par congé :

MM. Léon David. Eugène Jamain. Paul-Jacques Kalb.	Jean Lacaze. Henri Laffeur. Jean-Marie Louvel.	Louis Martin. Marcel Prélot. Jean-Louis Tinaud.
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.  
Pierre Marcihacy à M. Emile Hugues.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	74
Contre .....	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 27)

Sur le sous-amendement (n° 15) de M. Camille Vallin à l'amendement n° 7 de la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	74
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Bène. Daniel Benoist.	Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. Raymond Bossus.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Marcel Champeix.
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

Michel Champleboux.  
Bernard Chochoy.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Roger Delagnes.  
Mme Renée Bervaux.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean-Louis Fournier  
Jean Geoffroy.  
Léon-Jean Grégory  
Georges Guille.  
Raymond Guyot.  
Roger Lagrange.

Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Edouard Le Bellegou.  
Mlle Irma Rapuzzi  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette  
Vermeersch.

Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Mlle Irma Rapuzzi  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette  
Vermeersch.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Louis André. Jean de Bagneux René Blondelle Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Robert Burret.	Maurice Charpentier. Pierre de Chevigny. Louis Courroy. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Max Fléchet. François Levacher. Henry Loste. Marcel Molle.	Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Paul Piales. André Picard. Paul Ribeyre. Gabriel Tellier. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon David. Eugène Jamain. Paul-Jacques Kalb.	Jean Lacaze. Henri Lafleur. Jean-Marie Louvel.	Louis Martin. Marcel Prélot. Jean-Louis Tinaud.
------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.  
Pierre Marcihacy à M. Emile Hugues.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	246
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	77
Contre .....	168

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 28)**

Sur le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 de M. Gustave Héon, au nom de la commission des lois, pour l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	233
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption.....	202
Contre .....	31

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel Durand. Gustave Alric. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardot. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson.	Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billimaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux Robert Bouvard. Joseph Brayard.	Marcel Brégégère. Raymond Brun. André Bruneau. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champleboux. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. Jean Clerc.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Philippe d'Argencieu.  
André Armengaud  
Marcel Audy.  
Octave Bajeux.  
Paul Baratgin.  
Edmond Barrachin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Jacques Bordeneuve.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Omer Capelle.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Maurice Carrier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède  
Jean Clerc.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours  
Desacres.

Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
René Dubois  
(Loire-Atlantique).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Jules Emaile.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
François Giacobbi  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jing.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuot.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassier-  
Boisauné.

Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Pierre Marcihacy.  
André Maroselli.  
Jacques Masteanu.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Henri Paumelle  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau  
Guy Petit  
(Basses-Pyrénées).  
André Plait.  
Alain Poher.  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet  
Etienne Restat.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy (Aisne).  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleifer.  
Charles Sinsout.  
Jacques Soufflet.  
René Tinant.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

**S'est abstenu :**

M. Georges Marie-Anne



Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
René Dubois  
(Loire-Atlantique).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jules Emaillé.  
Jean Errecart.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.

Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaître.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sasster-  
Boisauné.  
Paul Lévêque.  
Henri Longchambon.  
Pierre Marcihacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Gabriel Montpiéd.  
Roger Morève.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Parns.  
Henri Parisot.

Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Poher.  
Joseph de Pommery.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Roinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Pierre Roy (Vendée).  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette  
Vermeersch.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon David. Eugène Jaminain. Paul-Jacques Kalb	Jean Lacaze. Henri Lafleur. Jean-Marie Louvel	Louis Martin. Marcel Prélot. Jean-Louis Tinaud
-------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.  
Pierre Marcihacy à M. Emile Hugues.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	242
Nombre des suffrages exprimés.....	241
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	121
Pour l'adoption.....	209
Contre .....	32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 29)**

*Sur le sous-amendement (n° 19) de M. Etienne Dailly à l'amendement n° 7 (rectifié) de la commission des lois à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.*

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption.....	83
Contre .....	149

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Louis André. André Armengaud Emile Aubert. Clément Balestra. Joseph Beaujannot Jean Bène. Daniel Benoist. Pierre Bernier. Roger Besson. Auguste-François Billiennaz. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. André Bruneau. Robert Bruynee. Roger Carcassonne. Marcel Champcoix. Michel Champeboux Bernard Chochoy. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Alfred Dehé.	Roger Delagnes. Jacques Descours Desacres. Emile Dubois (Nord). Emile Durieux. Jean Filippi. Jean-Louis Fournier. Pierre Garet. Jean Geoffroy. François Giacobbi Léon-Jean Grégory Georges Guille. Jacques Henriot. Roger Lagrange. Georges Lamousse Adrien Laplace Charles Laurent- Thouverey. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Legros. Marcel Lemaire Paul Lévêque. André Maroselli Jacques Ménard André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle.	Paul Mistral. Gabriel Montpiéd Marius Moutet. Charles Naveau. Jean Nayrou. Guy Pascaud Pierre Patria. Paul Pauly. Jean Périquier. Guy Petit Gustave Philippon Jules Pinsard. Auguste Pinton. Joseph de Pommery Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy (Vendée). Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Philippe d'Argenlieu Octave Bajeux. Jean Bardol.	Edmond Barrachin Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart.	Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Marc Desaché.	Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Roger du Halgouët. Mohamed Kamil. Maurice Lalloy. Francis Le Basser Robert Liot. Geoffroy de Montalembert.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**S'est abstenu :**

M. Georges Marie-Anne.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Louis André. Jean de Bagneux Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Martial Brousse. Florian Bruyas. Omer Capelle. Maurice Charpentier. Pierre de Chevigny.	Henri Claireaux. Louis Courroy. Jean Duguise. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Max Fléchet. Pierre Garet. Marcel Legros.	François Levacher. Henry Loste Marcel Molle. Léon Motais de Narbonne. Lucien Perdereau Paul Ribeyre. François Schleiter. Gabriel Tellier. Jean-Louis Vigier. Pierre de Villoutreys.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Albert Boucher.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
Julien Brunhes.  
Robert Burret.  
Omer Capelle.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Maurice Carrier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Henri Claireaux.  
Georges Cogniot.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Jean Deguise.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Marc Desaché.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Jacques Ducloux.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Max Fléchet.  
Jean Fleury.

André Fosset.  
Jacques Gadoin.  
Jean de Geoffre.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Francis Le Basser.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassièr-Boisauné.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
Georges Marrane.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Roger Menu.  
Max Monichon.  
Claude Mont.  
André Montell.  
Roger Morève.

Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Louis Namy.  
Jean Noury.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Général Ernest Petit.  
Paul Piales.  
Alain Pober.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Etienne Rabouin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Louis Roy (Aisne).  
François Schleiter.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Louis Talamoni.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
Camille Vallin.  
Mme Jeannette Verneersch.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

## SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux.

Nombre des votants.....249  
Nombre des suffrages exprimés.....249  
Majorité absolue des suffrages exprimés.....125

Pour l'adoption.....155  
Contre .....94

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Gustave Alric.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Marcel Audy.  
Octave Bajoux.  
Paul Baratgin.  
Edmond Barrachin.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste-François Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Jacques Bordeneuve.  
Albert Boucher.  
Jean-Marie Bouloux.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Julien Brunhes.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Robert Burret.  
Omer Capelle.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Paul Chevallier (Savoie).  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
André Colin.  
Henri Cornat.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Jean Deguise.  
Alfred Déhé.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.

Jacques Descours.  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Jules Emaile.  
Jean Errecart.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
Max Fléchet.  
André Fosset.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriët.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Marcel Lambert.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.

Etienne Le Sassièr-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Levêque.  
Henri Longchambon.  
Henry Loste.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Claude Mont.  
André Montell.  
Roger Morève.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Pierre Patria.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Hector Peschaud.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Pober.  
Joseph de Pommery.  
Georges Portmann.  
Henri Prêtre.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleiter.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Marcel Audy.  
Jean de Bagneux.  
Paul Baratgin.  
René Blondelle.  
Georges Bonnet.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Florian Bruyas.  
Maurice Charpentier.  
Pierre de Cheigny.  
Emile Claparède.

Jean Clerc.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Hector Dubois (Oise).  
Roger Duchet.  
Jules Emaile.  
Charles Fruh.  
Général Jean Ganeval.  
Louis Gros.  
François Levacher.  
Henry Loste.

Marcel Molle.  
François Monsarrat.  
Geoffroy de Montalembert.  
Gaston Pams.  
Paul Pelleray.  
André Picard.  
André Plait.  
Henri Prêtre.  
Charles Sinsout.  
Jacques Vassor.  
Pierre de Villoutreys.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Léon David.  
Eugène Jamain.  
Paul-Jacques Kalb.

Jean Lacaze.  
Henri Laffeur.  
Jean-Marie Louvel.

Louis Martin.  
Marcel Prélot.  
Jean-Louis Tinaud.

## N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.  
Pierre Marcihacy à M. Emile Hugues.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....245  
Nombre des suffrages exprimés.....245  
Majorité absolue des suffrages exprimés.....123

Pour l'adoption.....86  
Contre .....159

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Philippe d'Argenlieu.  
Emile Aubert.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Marcel Brégégère.  
Roger Carcassonne.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champelx.  
Michel Champeboux.

Robert Chevalier (Sarthe).  
Bernard Chochoy.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Roger Delagnes.  
Mme Renée Dervaux.  
Marc Desaché.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Ducloux.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Jean-Louis Fournier.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.

Victor Golvan.  
Léon-Jean Grégory.  
Georges Guille.  
Raymond Guyot.  
Roger du Halgouet.  
Mohamed Kamil.  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Robert Liot.  
Georges Marrane.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau.

Jean Nayrou.  
Paul Pauly.  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit  
Gustave Philippon  
Alfred Poroi.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Alex Roubert.

Georges Rougeron.  
Louis Roy (Aisne).  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Toribio.  
Henri Tournan

Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Fernand Verdelle  
Maurice Vérillon.  
Mme Jeannette  
Vermeersch.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Modeste Zussy

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jean de Bagneux  
Jean Bertaud.  
Georges Bonnet.  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Pierre de Chevigny.

Roger Duchet.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Legros.  
Geoffroy de Montalembert  
Léon Motais de Narbonne.

Marcel Pellenc.  
André Plait.  
Michel de Pontbriand.  
Georges Repiquet.  
Pierre de Villoutreys.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Léon David.  
Eugène Jamain.  
Paul-Jacques Kalb.

Jean Lacaze.  
Henri Laffleur.  
Jean-Marie Louvel

Louis Martin.  
Marcel Prélot.  
Jean-Louis Tinaud

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre.  
Pierre Marcihacy à M. Emile Hugues.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	257
Nombre des suffrages exprimés.....	257
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.